

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
		Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....		—	—	La ligne..... 75 francs	
		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix	
		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs		
		Étranger.....		—			
		Prix du numéro : Année courante.. 75 frs		— Années antérieures. 100 frs			
		Recommandé : Année courante.. 170 frs		— Années antérieures 195 frs			
		Avion recom. : Année courante.. 185 frs		— Années antérieures 220 frs			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.						Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969		
3 janvier.....	Décret n° 69-004 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	133
10 janvier.....	Décret n° 69-029 portant nomination dans l'Ordre national à titre posthume	133
14 janvier.....	Décret n° 69-050 portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger	132
14 janvier.....	Décret n° 69-051 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	139
15 janvier.....	Décret n° 69-053 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre du Mérite	140

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
23 décembre	Arrêté ministériel n° 17507 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un bar-restaurant à Thiès	140
1969		
6 janvier.....	Décret n° 69-011 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Njoro-du-Rip pour l'année financière 1968-1969	140
7 janvier.....	Décret n° 69-014 rectifiant le décret n° 68-1300 du 14 décembre 1968 portant approbation du budget de la commune de Tivaouane, pour l'année financière 1968-1969	140
10 janvier.....	Décret n° 69-020 portant assignation à résidence	141
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	141

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
23 décembre.....	Arrêté ministériel n° 17544 M.F.-D.I.D.-DOM. annulant l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain à Grand-Dakar	141
30 décembre.....	Arrêté ministériel n° 17673 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968	141
30 décembre.....	Arrêté ministériel n° 17735 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968	142

1969		
15 janvier.....	Décret n° 69-062 relatif au contrôle de la position en francs C.F.A. et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger	142
15 janvier.....	Décret n° 69-068 portant publication des décisions n° 1, 2 et 4 prises le 25 septembre 1968 à Paris par le Conseil des Ministres de l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest	142
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 505 M.F.-D.F.E.I. relatif à certaines opérations financières avec l'étranger	144
6 janvier.....	Décret n° 69-010 autorisant la cession du titre foncier n° 13 870 D.G. au profit de M. Assane Seck	145
7 janvier.....	Décret n° 69-016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 114 mètres carrés, sis Route des Puits à Dakar	145
10 janvier.....	Décret n° 69-028 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris entre le lac de Guiers et la limite du département de Dagana (tronçon n° 1), nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar	145
15 janvier.....	Décret n° 69-058 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'installations sportives par le Ministère des Forces armées et prescrivant l'immatriculation au nom de l'État des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet	145
4 janvier.....	Arrêté ministériel n° 189 M.F.-D.C.P.-T. accordant une avance à régulariser au Ministère des Affaires étrangères	145
23 décembre.....	Arrêté ministériel n° 17545 M.F.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'une usine de décorticage d'arachides à Thiadiaye (département de M'Bour)	146
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 246 M.F.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'une école à vocation agricole à Gandiole (département de Dagana)	146
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 247 M.F.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation à Gandon (département de Dagana) d'une station relais pour la chaîne de radiodiffusion de Saint-Louis	146
8 janvier.....	Arrêté ministériel n° 322 M.F.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux d'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique 30 Kw Feeder Nord et aéroport Yoff	146

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
20 décembre....	Décret n° 68-1332 renouvelant des bourses et allocations scolaires (1968-1969)	116
9 décembre....	Décision n° 17071 M.E.N.-EX. portant proclamation des résultats du concours d'entrée dans les cours normaux du Sénégal (session du 1 ^{er} octobre 1968)	151
1969		
7 janvier.....	Décret n° 69-012 portant nomination du Président de la commission nationale pour la réforme de l'Université	152
15 janvier.....	Décret n° 69-059 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale	152
7 janvier.....	Décret n° 69-003 portant attribution d'une bourse nouvelle en France	152
6 janvier.....	Décret n° 69-006 portant attribution d'une allocation complémentaire	152
7 janvier.....	Décret n° 69-017 portant attribution d'allocations scolaires d'études arabes pour l'année 1968-1969	152
7 janvier.....	Décret n° 69-018 portant renouvellement des allocations scolaires d'études arabes au collège franco-arabe de Dakar	152
15 janvier.....	Décret n° 69-057 portant attribution d'une aide scolaire globale	153

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968		
23 décembre....	Arrêté interministériel n° 17571 M.D.R. désignant le jury de correction des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves-préposés pour l'océanographie et les pêches maritimes	153

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968		
20 décembre....	Arrêté ministériel n° 17461 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BTECH autorisant l'ouverture d'un dispensaire à la Mission Catholique de Louga (Région de Diourbel)	153
23 décembre....	Arrêté ministériel n° 17471 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BTECH autorisant l'ouverture d'un dispensaire à Niaguis (Région de Casamance) ..	153
23 décembre....	Arrêté ministériel n° 17528 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres de la commission de surveillance et des membres du jury de correction des épreuves du concours d'admission à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 9 janvier 1968	153

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968		
20 décembre....	Arrêté interministériel n° 17450 M.F.P.T.-E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural (option élevage), fixation du nombre des places mises au concours et nomination du jury ..	154
1969		
15 janvier.....	Décret n° 69-060 instituant une commission spéciale d'avancement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré	155
7 janvier.....	Arrêté interministériel n° 208 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension des décisions de commissions mixtes fixant les salaires minima des travailleurs relevant des conventions collectives en vigueur	155
7 janvier.....	Arrêté interministériel n° 209 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension des décisions de commissions mixtes fixant les salaires minima des travailleurs relevant des conventions collectives en vigueur	155
2 janvier.....	Décret n° 69-022 rectifiant le décret n° 68-320 du 26 mars 1968 portant promotion d'administrateurs civils et d'inspecteurs du travail	155
7 janvier.....	Décret n° 69-013 portant intégration de M. Amadou Sylla dans le corps des inspecteurs du trésor	156
2 janvier.....	Arrêté ministériel n° 013 M.F.P.T.-D.F.P.-1.B. portant publication de la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents brevetés des douanes	156

1969

2 janvier.....	Arrêté ministériel n° 014 M.F.P.T.-D.F.P.-1.B. portant publication de la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de constatation des douanes	156
7 janvier.....	Arrêté ministériel n° 295 M.F.P.T.-D.F.P.-11.B. portant constitution d'une commission d'avancement pour les fonctionnaires des corps supérieurs des travaux publics et du service topographique au titre des années 1968 et 1969	157
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	157

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis n° 19 du Ministre des Finances réglementant le transport des moyens de paiements par les voyageurs se rendant ou en provenance des pays étrangers et les modalités de contrôle douanier	162
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	163
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	163
Avis d'ouverture de succession	164
Annonces	164

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-004 du 3 janvier 1969
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, notamment en ses articles 39, 40, 44, et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national, à titre étranger :

M. André Albert Lamort, lieutenant-colonel, Chef de l'Etat-Major de l'Armée nationale.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 69-029 du 10 janvier 1969
portant nomination dans l'Ordre national à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national, à titre posthume :

M. N'Gor Niane, maréchal des logis.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-050 du 14 janvier 1969

portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand'Croix de l'Ordre national, à titre étranger :

S. E. M. Joseph Désiré Mobutu, Président de la République du Congo-Kinshasa.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Justin-Marie Bomboko, Ministre des Affaires étrangères;

Pierre Ileka, ambassadeur du Congo à Dakar;

Bobozo, lieutenant-général, Commandant en Chef de l'A. N. C.;

Lundula, général, Grand Chancelier.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national, à titre étranger :

MM. P. Mushiete, Ministre de la Culture;

J. Singa, Ministre de l'Intérieur;

V. Nendaka, Ministre des Finances;

Umba di Luteté, Vice-Ministre des Affaires étrangères, chargé de la Coopération;

J. J. Kande, Ministre de l'Information;

Tshillumba Kabishi, Secrétaire général aux Affaires étrangères;

Tshisekedi, Ministre de la Justice.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

Le Major Powis de Tennbosshe, conseiller privé de M. le Général Mobutu;

Le Major Lebwabanga, aide de Camp.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-051 du 14 janvier 1969
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite :

MM. Bangala, Général de Brigade, Gouverneur au Congo-Kinshasa;

A. Kithima, Ministre de l'Education nationale;

Mgr. Gillon, Vice-Recteur de l'Université de Lovanium;

Mgr. Tshibangu, Recteur de l'Université de Lovanium;

Mgr. Malula, Président du conseil d'administration de l'Université de Lovanium;

Evariste Loliki, Directeur du Cabinet de la Présidence;

Louis Tshibambi, Chef du Protocole de la Présidence;

Kalymasi, Chef du Protocole de l'Etat;

P. Dandradele, Secrétaire général du M. P. R.;

Inonga Fabien, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères;

Navwelaert, Commissaire urbain à Kinshasa;

N'Délé, Gouverneur de la Banque Nationale, Présidence du conseil d'administration Lovanium;

Lontonda, Lieutenant, Officier d'ordonnance de la Marine;

Batumbo, Chef du Protocole adjoint au Ministère des Affaires étrangères;

Ngambani, Protocole Affaires étrangères;

Loleka, Secrétaire de l'Ambassade du Congo à Dakar;

Engulu, Gouverneur;

Nedigba, Général, Commandant de l'A. N. C., Katanga;

Takisala, Gouverneur;

Kawiki, Gouverneur;

Paluku, Gouverneur.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Mawungu Albert, Secrétaire permanent du M.P.R.;

P. Mwimba Risasi, Conseiller à l'Ambassade du Congo;

Boyata, Secrétaire général à la Culture;

Ilosono, capitaine, Chef du Cabinet militaire;

Omba, capitaine, Secrétaire particulier;

Kikuyu, Commissaire provincial;

Kandolo, Président de la GECOMIN;

Maurin, Consul de France;

Dekers, Recteur de l'Université;

M'Bombo, Commissaire provincial;

Boji, Commissaire provincial;

Molet, Recteur de l'Université;

Monguya, Commissaire provincial.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-053 du 15 janvier 1969
portant élévation à la dignité de Grand-Croix
de l'ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité, en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre du Mérite :

M^{re} Joseph Désiré Mobutu.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17507 M.INT.-A.P.A. en date du 23 décembre 1968 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant.

Article premier. — M. Patron Mendy, demeurant à Thiès, avenue de Khombole, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

DECRET n° 69-011 du 6 janvier 1969

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Nioro-du-Rip pour l'année financière 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 août 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Nioro du Rip est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE X

Voirie

(autres dépenses)

Art. 5. — Eclairage de la commune ... 2.000.000 1.968.490
(Le reste sans changement)

Total du chapitre X 4.580.000 4.548.490

TOTAL de la sect. ordinaire. 12.917.048 12.885.540

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE XXV

Art. 2. — Travaux d'utilité publique ... 31.500
(Le reste sans changement)

Total du chapitre XXV ... 4.496 36.000

Le budget de la commune de Nioro du Rip, gestion 1968-1969 est arrêté à douze millions neuf cent vingt et un mille cinq cent quarante-quatre (12.921.544) francs, dont 12.885.544 francs inscrits en section ordinaire et 36.000 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-014 du 7 janvier 1969

rectifiant le décret n° 68-1300 du 14 décembre 1968 portant approbation du budget de la commune de Tivaouane, pour l'année financière 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 1968;

Vu le décret n° 68-1300 du 14 décembre 1968 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tivaouane pour l'année financière 1968-1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 68-1300 du 14 décembre 1968 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tivaouane pour l'année financière 1968-1969 est rectifié comme suit :

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE II

(Personnel)

Art. 2. — Secrétariat et bureaux 2.884.000 3.055.000
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre II 3.493.000 3.664.000

CHAPITRE IX

Main d'œuvre

Art. 4. — Entretien des cimetières, squares et jardins 177.000 488.000
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre IX 3.053.000 3.364.000

CHAPITRE XI

(Personnel)

Art. 2. — Halles et marchés 716.000 887.000
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre XI 746.000 917.000

CHAPITRE XVII

(Personnel)

Art. 1^{er}. — Ateliers et garages 877.000 1.085.000

Total du chapitre XVII 877.000 1.085.000

CHAPITRE XXIII Investissements	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	3.861.000	2.300.000
Art. 3. — Achat de gros matériel (acquisition d'un véhicule de service)	3.861.000	3.000.000
Total du chapitre XXIII ...	3.861.000	3.000.000

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 69-020 en date du 10 janvier 1969 portant assignation à résidence

Article premier. — M. Malang Camara, demeurant au quartier Boucott, à Ziguinchor, est assigné à résidence à Semmé, chef-lieu d'arrondissement de Semmé (département de Matam).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3576 M.INT.-D.S.N.-AD-P. en date du 23 mars 1968 :

Article unique. — Le numéro matricule de solde de l'inspecteur de police stagiaire Alioune Seck, objet de l'arrêté n° 3157 M.INT.-D.S.N.-AD-P. du 9 mars 1968, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Alioune Seck, Mle de solde 11 238-G,

Lire :

M. Alioune Seck, Mle de solde 41 054-B.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17544 M.F.-D.I.D.-D.O.M. en date du 23 décembre 1968 portant annulation de l'autorisation d'occupation d'une parcelle de terrain à Grand-Dakar.

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement des redevances domaniales échues du 1^{er} septembre 1963 à 1968, l'annulation de l'autorisation accordée à M. Ali Cissé Dione d'occuper une parcelle de 70 mètres carrés faisant partie du titre foncier n° 5606 D.G. sis dans le Grand-Dakar, à proximité du cinéma « El Mansour ».

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Directeur des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté ministériel n° 17673 M.F.-C.D. en date du 30 décembre 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Commune de Fatick	Perception de Fatick	1.743.811 »
Commune de Foundiougne	Perception de Foundiougne	1.013.704 »
Commune de Gossas	Perception de Gossas	420.351 »

Commune de Kaffrine	Perception de Kaffrine	3.758.780 »
Commune de Kaolack	Paierie de Kaolack	4.874.622 »
Commune de Nioro	Perception de Nioro	2.535.597 »
Commune de M'Bour	Perception de M'Bour	889.472 »
Commune de Thiès	Paierie de Thiès	5.336.641 »
Commune de Tivaouane	Perception de Tivaouane	3.269.223 »
Commune de Dakar	Perception de Dakar	293.138.643 »
Commune de Rufisque	Perception de Rufisque	3.811.351 »
Commune de Bignona	Perception de Bignona	1.644.087 »
Commune de Kolda	Perception de Kolda	1.379.735 »
Commune de Oussouye	Perception de Oussouye	76.518 »
Commune de Sédhiou	Perception de Sédhiou	925.662 »
Commune de Vélingara	Perception de Vélingara	171.618 »
Commune de Ziguinchor	Paierie de Ziguinchor	6.608.125 »
Commune de Bambey	Perception de Bambey	1.490.575 »
Commune de Diourbel	Paierie de Diourbel	2.290.045 »
Commune de Kébémér	Perception de Kébémér	136.421 »
Commune de Linguère	Perception de Linguère	408.468 »
Commune de Louga	Paierie de Louga	743.718 »
Commune de M'Backé	Perception de M'Backé	1.886.057 »
Commune de Saint-Louis	Paierie de Saint-Louis	9.428.566 »
Commune de Dagana	Perception de Dagana	1.680.841 »
Commune de Matam	Perception de Matam	701.682 »
Commune de Podor	Perception de Podor	1.324.486 »
Commune de Bakel	Perception de Bakel	264.585 »
Commune de Kédougou	Perception de Kédougou	550.811 »
Commune de Tambacounda	Paierie de Tambacounda	1.717.567 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les compables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17735 M.F.-C.D. en date du 30 décembre 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

<i>Trésorerie générale</i>		
Commune de Dakar	29.550.981	>
Commune de Dakar	76.151	>
Commune de Dakar	9.621.005	>
<i>Perception de Sédhiou</i>		
Commune de Sédhiou	1.406	>
<i>Paierie de Ziguinchor</i>		
Commune de Ziguinchor	33.591	>
<i>Perception de Bambey</i>		
Commune de Bambey	167.073	>
<i>Paierie de Saint-Louis</i>		
Commune de Saint-Louis	118.210	>
<i>Perception de Tambacounda</i>		
Commune de Tambacounda	287	>
<i>Perception de Gossas</i>		
Commune de Gossas	2.664	>
<i>Paierie de Kaolack</i>		
Commune de Kaolack	132.980	>
<i>Paierie de Thiès</i>		
Commune de Thiès	16.461	>
Commune de Thiès	34.728	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DECRET n° 69-062 du 15 janvier 1969
relatif au contrôle de la position en francs C.F.A. et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire;

Vu la loi n° 62-61 du 11 juillet 1962 autorisant la ratification du traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et de l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les créances en francs CFA et en toutes autres devises que les établissements bancaires et financiers établis au Sénégal détiennent sur l'étranger et les engagements en francs CFA et en toutes autres devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger sont soumis au contrôle du Ministre des Finances.

Art. 2. — Le Ministre des Finances peut se faire assister dans son pouvoir de contrôle par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui l'exercera par voie d'instructions aux banques et établissements financiers.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-063 du 15 janvier 1969
portant publication des décisions n°s 1, 2 et 4 prises le 25 septembre 1968 à Paris par le Conseil des Ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58;
Vu la loi n° 66-53 du 10 juin 1966 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 14 mars 1966;
Vu l'article 10 de la convention de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 14 mars 1966 et signée à Abidjan le 3 juin 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n°s 1, 2 et 4 U.D.-68 prises à Paris le 25 septembre 1968 par le Conseil des Ministres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION n° 1 U.D.-68 portant adoption d'un certificat d'origine Union Douanière des marchandises et organisation de méthodes de coopération administrative.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Les « produits originaires » au sens de l'article 5^e de la convention de l'Union Douanière sont admis dans l'Etat membre d'importation au bénéfice des dispositions du titre I de cette convention sur présentation d'un certificat d'origine des « marchandises UDEAO » du modèle ci-joint visé par les autorités douanières.

Art. 2. — Le certificat d'origine des « marchandises UDEAO » n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur.

Art. 3. — Le certificat d'origine est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée. Lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire, le certificat d'origine peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte.

Le certificat d'origine des marchandises UDEAO ne peut être délivré que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le titre I de la convention de l'UDEAO.

Art. 4. — Le certificat d'origine « UDEAO » doit être produit dans le délai de trois mois, à compter de la date de sa délivrance, par les autorités de l'Etat membre d'exportation, au bureau de douane de l'Etat membre d'importation où la marchandise a été présentée.

Art. 5. — Le certificat d'origine « UDEAO » doit être établi sur une formule dont spécimen est ci-joint, à la machine à écrire ou la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Art. 6. — Les Etats membres admettent comme « produits originaires » au bénéfice du titre I de la convention, sans qu'il ait lieu de produire un certificat d'origine, les produits naturels extraits du sol ou récoltés qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers, ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui :

- Sont occasionnelles;
- Portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial;
- Sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à :
 - 10.000 francs C.F.A. pour les petits envois;
 - 25.000 francs C.F.A. pour le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Art. 7. — Afin d'assurer une correcte application des dispositions ci-dessus les administrations douanières des Etats membres se prêtent mutuellement assistance, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Art. 8. — Il peut être procédé à la demande d'un Etat membre à l'examen de l'application des présentes dispositions et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires.

Art. 9. — Les Etats membres de l'Union Douanière sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution des présentes dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Les certificats d'origine délivrés conformément à la réglementation en vigueur dans les Etats membres et relative à la mise en œuvre de la décision n° 1 U.D.-67 du 4 décembre 1967 resteront valables jusqu'au 1^{er} avril 1969.

Fait à Paris, le 25 septembre 1968.

Pour le Conseil des Ministres :
Le Président,
GARANGO TIÉMOKO MARC.

UNION DOUANIÈRE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
République
CERTIFICAT D'ORIGINE POUR LES PRODUITS
U.D.E.A.O. N°

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné :
(nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)
ci-après :

N° d'ordre	COLIS		Désignation des marchandises	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc)
	Marque et numéro	Nombre et nature		

Nombre total de colis (col. 3)
et quantités totales (col. 5)

} en toutes lettres

OBSERVATIONS :

déclare que ces marchandises se trouvent dans les conditions prévues pour l'obtention du présent certificat.

Etat membre de destination

Fait à , le
(Signature de l'Exportateur)

VISA

Déclaration certifiée conforme au vu des justifications présentées et du résultat des contrôles effectués.

Document d'exportation

Modèle N°
Bureau des Douanes de
le
cachet du bureau

DÉCISION n° 2 U.D.-68 portant suspension pour une période de cinq ans de la perception du droit de douane d'entrée sur certains matériels d'équipement.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Est suspendue pour une période de cinq ans la perception du droit de douane d'entrée sur certains matériels d'équipement repris à la liste ci-jointe.

Fait à Paris, le 25 septembre 1968.

Pour le Conseil des Ministres :
Le Président,
GARANGO TIÉMOKO MARC.

LISTE des matériels d'équipement devant bénéficier des dispositions de la décision n° 2 U.D.-68 du 25 septembre 1968.

Numéro du tarif	Désignation des produits
ex-84-17-Ez	Echangeurs de chaleur ou de froid à plaques d'une surface d'échange égale ou supérieure à 5 mètres carrés, leurs parties et pièces de rechange.
ex-84-18-C1	Parties d'électrofiltres pour usines d'alumine.
ex-84-21-1	Appareils à tablier métallique de reprise et de dosage de la bauxite sous trémie.
ex-84-23-Aa1 et ex-84-23-Aa2	Pelles mécaniques d'un poids unitaire de 160 tonnes ou plus, d'une puissance de 300 CV ou plus;
ex-84-23-Aa2	Pelles excavatrices d'un poids unitaire de 160 tonnes ou plus ou d'une puissance de 300 CV ou plus.
ex-84-23-Ae	Sondeuses mécaniques à tarières hélicoïdales.
ex-84-43	Machines à mouler les lingots d'aluminium.
ex-84-56-A	Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver pour les phosphates, la bauxite ou l'alumine.
ex-84-56-B	Broyeurs et concasseurs à marteaux ou à barres d'un poids unitaire de 100 tonnes et plus ou d'une puissance de 500 CV et plus; concasseurs giratoires d'un poids unitaire de 240 tonnes et plus ou d'une puissance de 500 CV et plus.
ex-84-56-C	Machines à malaxer spéciales pour la préparation de pâtes anodes.
ex-85-11-A	Fours pour fonderie d'aluminium d'un volume intérieur, égal ou supérieur à 5 mètres cubes.
ex-87-01-C6	Tracteurs de 170 ou plus, à quatre roues et dont il est impossible par construction de réduire la largeur hors tout état de marche à moins de 2,75 m. — <i>id.</i> avant-trains tracteurs à deux roues (au lieu de 4).

Numéro du tarif	Désignation des produits
ex-87-02-B2	Camions de carrière à bennes basculantes dont la largeur hors tout ne peut être inférieure par construction à 2,50 m. et munis d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 300 CV.
ex-87-07-A1	Chariots à fourches de 7 tonnes et plus, à équipement diesel électrique.
ex-89-03-B	Installations flottantes de déblaiement et de débordage et ses annexes.

DÉCISION n° 4 U.D.-68 autorisant le Dahomey à appliquer la fiscalité de 70 % à certains produits originaires de l'Union Douanière à leur entrée sur son territoire douanier.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La République du Dahomey est autorisée à appliquer la fiscalité de 70 % aux produits originaires de l'Union Douanière repris à la liste ci-dessous :

- 1° Poissons;
- 2° Crevettes;
- 3° Huile de palme, huile de palmistes, huile d'arachides;
- 4° Pâtes alimentaires;
- 5° Produits de la brasserie : bière, limonade, jus de fruits, boissons gazeuses;
- 6° Vinaigre;
- 7° Eau de javel;
- 8° Savons ordinaires;
- 9° Peintures;
- 10° Boîtes en carton et emballages;
- 11° Sacs en fibres;
- 12° Chaussures en caoutchouc injecté;
- 13° Produits céramiques;
- 14° Matériaux de construction préfabriqués;
- 15° Pointes;
- 16° Tôles ondulées galvanisées;
- 17° Postes-radio à transistors;
- 18° Vélocipèdes et motocyclettes;
- 19° Véhicules automobiles 2 CV et Ami 6;
- 20° Meubles en bois, en rotin, en osier;
- 21° Mobilier métallique et coffres-forts;
- 22° Lits métalliques.

Fait à Paris, le 25 septembre 1968.

Pour le Conseil des Ministres :

Le Président,

GARANGO TIEMOKO MARC.

ARRÊTE ministériel n° 505 M.F.-D.F.E.I. du 10 janvier 1969 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'application des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel, notamment son article 4;

Vu le décret n° 68-1324 du 19 décembre 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, notamment son article 12;

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'application du décret n° 68-1324 du 19 décembre 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, il faut entendre par :

a) Pays étrangers : Les pays autres que :

- 1° Le Sénégal;
- 2° Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Togo);

3° Les pays dont l'Institut d'Emission dispose d'un compte d'opération auprès du Trésor français (Cameroun, République Centrafricaine, Congo Brazzaville, Gabon, Tchad, Madagascar, Mali).

b) *Résidents* : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Sénégal et les personnes morales sénégalaises ou étrangères pour leurs établissements au Sénégal.

c) *Non résidents* : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales sénégalaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Art. 2. — Sont autorisés à titre général, en application de l'article 8 du décret n° 68-1324 du 19 décembre 1968, les règlements à destination de l'étranger dont la liste suit :

a) Paiements résultant de la livraison de marchandises d'un pays à l'autre;

b) Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises;

c) Frais et bénéfice résultant du commerce de transit;

d) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation;

e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre;

f) Assurances et réassurances (primes et indemnités);

g) Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime ainsi qu'au louage des moyens de transport;

h) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de service ou ayant un caractère de dette publique;

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres;

j) Impôts, amendes et frais de justice;

k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones ainsi que des entreprises de transports publics;

l) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles;

m) Successions, dots.

Les frais de voyage à l'étranger pourront être autorisés dans la limite d'une allocation annuelle dont le montant et les modalités d'attribution seront fixés par avis du Ministre des Finances, sauf autorisation particulière du Directeur des Finances extérieures agissant par délégation du Ministre des Finances.

Art. 3. — Les voyageurs résidents ou non-résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au Trésor français une somme maximum qui sera fixée par avis du Ministre des Finances.

Art. 4. — Les banques intermédiaires agréées et l'Administration des Postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires.

Des avis du Ministre des Finances préciseront, en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents; ils pourront en outre subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable desdites justifications; par les intermédiaires agréés, à la Direction des Finances extérieures ou à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 5. — Le régime des comptes et dossiers de valeurs mobilières ouverts au Sénégal au nom de non-résidents sera précisé par avis du Ministre des Finances.

Aucun compte ouvert au Sénégal au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission disposant d'un compte d'opérations du Trésor français.

Art. 6. — Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières sénégalaises et étrangères.

Art. 7. — Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par le présent arrêté ou par décisions particulières et non utilisées pour ce règlement doivent être rétrocédées sur le marché des changes à l'expiration d'un délai qui sera précisé par avis du Ministre des Finances.

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

Art. 8. — Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par avis du Ministre des Finances.

Art. 9. — Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement dans un délai global maximum de deux mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs, il ne peut en aucun cas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert au Sénégal.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être située au-delà de 120 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Art. 10. — Les résidents et non-résidents qui détiennent actuellement au Sénégal des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger doivent en effectuer le dépôt chez un intermédiaire habilité par le Ministre des Finances dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 11. — Des avis du Ministre des Finances adressés aux intermédiaires agréés et publiés au *Journal officiel* de la République du Sénégal préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 12. — Le Directeur des Finances extérieures et le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

Jean COLLIN.

DÉCRET n° 69-010 en date du 6 janvier 1968 autorisant la cession du titre foncier n° 13870 D G au profit de M. Assane Seck.

Article premier. — Est autorisée, moyennant le prix de 500 francs le mètre carré, la cession au profit de M. Assane Seck du titre foncier n° 13870 D G, d'une contenance de 295 mètres carrés, situé à Dakar, Route des Puits.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-016 en date du 7 janvier 1969 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 114 mètres carrés, sis route des Puits à Dakar.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II, chapitre II, article 36, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 114 mètres carrés, contigu au titre foncier n° 11108 D.G. et sis route des Puits à Dakar, en vue de sa cession à M. Worsack Fall, intendat au lycée Blaise-Diagne, moyennant le prix de 800 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-028 en date du 10 janvier 1969 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris entre le lac de Guiers et la limite du département de Dagana (tronçon n° 1) nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national compris entre le lac de Guiers et la limite du département de Dagana (tronçon n° 1) nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due, la commission chargée d'estimer les indemnités à verser aux occupants ayant constaté l'absence de constructions, aménagements, plantations et cultures sur ces terrains.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-058 en date du 15 janvier 1969 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'installations sportives par le Ministère des Forces armées et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'installations sportives par le Ministère des Forces armées hors des limites de la commune de Kolda.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national situés hors des limites de la commune de Kolda, d'une contenance de 139.250 mètres carrés, nécessaires à la réalisation de ce projet.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 139 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 janvier 1969, accordant une avance à régulariser au Ministère des Affaires étrangères.

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère des Affaires étrangères une caisse d'avances de 15.000.000 de francs au titre du « Pèlerinage à la Mecque 1968-1969 ».

Cette somme est destinée au règlement des dépenses de :
— location des maisons d'hébergement des pèlerins;
— frais de voyage et de mission des membres de la mission d'encadrement ainsi que des dépenses diverses à caractère d'urgence afférentes à l'organisation du pèlerinage.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 314, article 1095.

Art. 3. — Le régisseur de la caisse d'avances sera désigné, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, par décision du Ministre des Finances.

Il justifiera de l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prescrivant une ouverture d'enquête

Par arrêté ministériel n° 17545 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 23 décembre 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à M'Bour à la diligence du Préfet de M'Bour au sujet du projet d'implantation d'une usine de décorticage d'arachides à Thiadiaye par la Société de Décorticage et de Stockage du Sénégal, sur un terrain dépendant du domaine national, d'une contenance de 7.571 mètres carrés, situé à 100 mètres environ du village de Thiadiaye sur la route fédérale n° 1.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Préfet de M'Bour.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux du Préfet de M'Bour où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Préfet de M'Bour qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Préfet du département de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 246 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 7 janvier 1969 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dagana à la diligence du Préfet de Dagana au sujet du projet d'implantation à Gandon (département de Dagana), d'une station relais pour la chaîne de la radiodiffusion de Saint-Louis, sur un terrain du domaine national sis à la sortie du village de Gandon, à proximité de la halte, au Km 11,500 de la route de Saint-Louis d'une contenance de 59.104 mètres carrés.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Préfet de Dagana.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux du Préfet de Dagana où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Préfet de Dagana qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Préfet de Dagana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 247 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 7 janvier 1969 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dagana à la diligence du Préfet de Dagana au sujet du projet d'implantation d'une école à vocation agricole à Tassinère (Gandiole), département de Dagana, sur un terrain du domaine national sis à Tassinère-Gandiole, d'une contenance de 41.952 mètres carrés.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Préfet de Dagana.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux du Préfet de Dagana où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Préfet de Dagana qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Préfet de Dagana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 322 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 8 janvier 1969 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de travaux d'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique 30 kV Feeder Nord et Aéroport Yoff.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 68-1332 en date du 20 décembre 1968 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires pour 1968-1969.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1968-1969, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis.

TITRE PREMIER

BOURSES EN NATURE

N'Dongo Lô, B.I.	Classe de 6° A1
N'Diasso M'Bengue, B.I.;	Classe de 6° A2
Abdoukhadre Fall, F.;	Ibrahima Seck, B.I.
Assane Kébé, F.	Classe de 6° A3
Ababacar Diongue, F.;	Oumar Sarr, F.
Mamadou Niang, B.I.;	Classe de 6° A'1
Amadou Diaw, F.;	Classe de 6° A'2
Bacary Dième, F.;	M'Baye Pathé Touré, F.
Fodé Oumar Guèye, F.;	Classe de 6° M1
Idrissa Diallaté, F.;	Ignety Koné, F.;
Seydou M. Konté, F.;	Boubacar N'Diaye, B.I.;
Ibrahima Diop, F.;	Ibrahima Wade, F.
	Classe de 6° M3
	Mamadou Yéro Niang, B.I.;
	Alassane Samba Wade, B.I.
	Classe de 6° M4
	Papa Ousmane Diop, F.

Classe de 6° M5

Amadou Tidiane Sall, B.I.

Classe de 5° A1

Moussa Diouf, F;
Arphang Fall, B.I.;
Mouhamed L. Ly, F;
Ibrahima S. M'Boup, B.I.;
Cheikh Sadibou Seck, F.

Classe de 5° A2

Cheikh M'Backé Guèye, B.I.;
Karamoko Faba, B.I.;
Diouma Kobor, B.I.;
Cheikh Yoror N'Diaye, B.I.;
Gorgui N'Diaye, B.I.;
Hamet N'Diaye, F;
Mamadou Thiam, B.I.;
Hamidou Timera, B.I.

Classe de 5° A3

Amadou M. Guèye, F;
Harouna Ly, B.I.;
Chérif Niang, B.I.;
Assane Seck, F.

Classe de 5° A4

Amadou Mar, B.I.;
Demba Samba M'Baye, B.I.;
Mamadou M'Bo, B.I.;
Mamadou N'Diaye, B.I.;
Papa Ibra Samb, B.I.;
Modou Seck, B.I.;
Ibra Sène, B.I.;
M'Baye Sylla, B.I.

Classe de 5° A5

Djibril Koné, F;
Moussa Bocar Ly, F;
Mansa Sène, B.I.;
Abdourahmane Thiam, B.I.

Classe de 5° A'1

Déthié N'Diaye, F;
Papa Fata Wassel, dit
Moussa N'Diaye, F;
Maïssa Seck, B.I.;
Mame M. T. Sène, F.

Classe de 5° A'2

Oumar Fall n° 2, F;
Falilou N'Diaye, B.I.;
Djibril Sow, B.I.;
Habibou Sy, B.I.;
Alarba Thioye, F;
Bassirou Wade, B.I.

Classe de 5° M1

Cheikh Guèye, F;
Hamady Kébé, B.I.;
Oumar Al O. M'Baye, F;
Demba Samba N'Diaye, B.I.;
Ahmed Iyane Niang, F;
Mor Niang, B.I.;
M'Baye Samba Sadjo, F;
Arona Sankharé, F;
Amadou Malao Sow, B.I.;
Yaya Soumaré, B.I.;
Allassane Sy, B.I.;
Kaily Tall, B.I.;
Amadou Thiam, B.I.

Classe de 5° M2

Abdallah Hane, F;
Santoum Kaba, B.I.;
Bakary Kanté, B.I.;
Amadou Chérif Macina, B.I.;
Sileye N'Diaye, B.I.;
Koumack N'Dour, B.I.;
Abdoulaye N'Gom, B.I.;
Djiby Baël Sall, B.I.;
Babacar Sène, B.I.;
Sileymane Oumar Sow, B.I.;
Abdoulaye Sylla, B.I.

Classe de 5° M3

Oumar Bâ, B.I.;
Abdoul Basse, B.I.;
Alpha Oumar Diallo, F;
Cheikh Diagne, B.I.;
Abdou Pathé Dieng, B.I.;
Mamadou Diop n° 4, B.I.;
Ibra Fall n° 1, B.I.;
Dary Faye, F;
Mody Gadiaga, B.I.;
El Hadj Malick Sy
dit Mawdo Haidara, F;
Idy Ka, B.I.

Classe de 5° M4

Atou Badiane, B.I.;
Seydou Cissé, F;
Adama Dièye, B.I.;
Abdoulaye Diop n° 2, F;
Mamadou M. Fall, B.I.;
Mohamadou Fadal Fall, B.I.;
Oumar Fall, F;

Classe de 5° M5

Oulèye Salif Bâ, F;
Saliou Diouf, B.I.;
Papa Fall, B.I.;
Talla Fall, F;
Aidiouma Guèye, B.I.;
Babacar Guèye, F;
Abdou Samba M'Backé, B.I.

Classe de 4° A1

Papa Demba Diallo, B.I.;
Alpha Kâne, B.I.;
Bengaly Keita, B.I.

Classe de 4° B.I.

Youssouph Boye, B.I.;
Mamadou Tidiane Dia, B.I.;
Mor Diao, B.I.;
Ousmane Dieng, B.I.;
Papa Diop, n° 4, B.I.

Classe de 4° B2

N'Diaga Guèye, B.I.;
Samba Sacy Kâ, B.I.;
Mamadou M'Baye, B.I.;
Abdou N'Diaye, B.I.;
Papa Minké N'Diaye, B.I.;
Saliou N'Diaye, B.I.;
Socé N'Diaye, B.I.;
Biram N'Dong, B.I.

Classe de 4° M1

Abdoulaye Bâ, F;
Djibril Cissé, B.I.;
Mouhamed Mouadji Nalla Daff,
B.I.;
Boubacar Danfakha, B.I.;
Oumar Mounirou Dème, B.I.;
Samba Ciré Dia, B.I.;
Mouhamadou Diallo, B.I.;
Abdou Diassé, B.I.;
Massar Dièye, B.I.;
Abdourahmane Diop, F;
Cheikh Baba Diop, B.I.;
Madioumbe Diop, B.I.;
Sambacor Diop, F;
Ousmane Diouf, B.I.

Classe de 4° M2

Cheikh M'Backé Cisse, B.I.;
Matar Cisse, B.I.;
Ibrahima Dia, B.I.;
Malick Diagne, B.I.;
Allassane Diallo, B.I.;
Mamadou Diao, B.I.;
Abdoulaye Diaw, B.I.;
Papa Maïssa, Dieng, B.I.;
Amadou Dièye, B.I.;
Atemane Diop, F;
Mansour Diop, B.I.;
Cheikh Dioum, B.I.;
Omar Fall, B.I.;
Cheikh Faye, B.I.;
Saïba Faïnké, B.I.

Cheikh M. Khoulé, B.I.;
Lassana Koné, F;
Bachir M'Baye, F;
Macoumba M'Baye, B.I.;
Serigne M'Baye, B.I.;
Ahmadou N'Diaye, B.I.;
Gora N'Diaye, B.I.;
Gira Niang, B.I.;
Gallo Niang, B.I.;
Papa Niang, B.I.;
Iba Sall Seck, B.I.

Fangama Manga, B.I.;
Abdou Salam N'Diaye, F;
Alioune Sarr, B.I.;
Saër Sarr, B.I.;
Yoro Sène, F;
Lamine Souaré, B.I.

Mamadou Khady N'Diaye, B.I.;
Ousmane N'Diaye, B.I.;
Moussa Sall, F;
Abdou Thimbo, B.I.;
Tahibou Thioye, F;
N'Dary Touré, F.

Aboubacry Moussa Lam, F;
Djiby Seydi, B.I.;
Amadou Sow, F.

Serigne Abdou M'Backé Diop,
B.I.;
Abdoulaye Diouf, B.I.;
Abdoulaye Gaye, B.I.;
Souleymane Gaye, B.I.

Boubacar Niang, F;
Modou Niang, B.I.;
Modou Sall, B.I.;
Assane Seydou Henri Sar, F;
Boubou Sarre, B.I.;
Sékhou Soumaré, B.I.;
Al Ousseynou Sow, F;
Adama Thiam n° 2, B.I.

Doudou Fall, B.I.;
Baïlè Gaye, B.I.;
Amadou Samba Kâne, B.I.;
Ibrahima Kâne, B.I.;
Mamadou Kanté, B.I.;
Abdoul Aziz M'Baye, B.I.;
Babacar N'Diaye, B.I.;
Ibrahima N'Diaye B.I.;
Mamadou Abdoulaye Penda
N'Diaye, B.I.;
Dame Seck, B.I.;
Abdoulaye Thiam, B.I.;
Souleymane Yéro Thiam, B.I.;
Mamour Top, B.I.

Sadio Kalloga, B.I.;
Abdoulaye Kassoum Kébé,
B.I.;
Cheikh Kébé, B.I.;
Cheikh Tidiane Kouta, B.I.;
El Hadj Baba Mall, B.I.;
Cheikh N'Diaye n° 2, B.I.;
Papa N'Gom n° 1, B.I.;
Brahim Niang, B.I.;
Cheikh Sène, B.I.;
Mohamadou Sylla, B.I.;
Khady Thiam, B.I.;
Médoune Thiongane, B.I.;
Arouna Traoré, B.I.

Modou Diagne, B.I.;
Maguèye Niang, F;

Modou Amar, B.I.;
Ibrahima Bâ, F;
Doura Diallo, B.I.;
Serigne M'Baye Diallo, B.I.;
Cheikh Diokhané, B.I.;
Djigane Diop, B.I.

Samba Bâ, B.I.;
Seny Demba, B.I.;
Mouctar Diallo, F;
Ludovic Diémé, B.I.;
Malick Dieng, B.I.;
Mamadou Diouf, B.I.;
Papa Makha Diouf, F;
Ibra Fall, B.I.;
Bafodé Fofana, B.I.

Papa Boubacar Dia, B.I.;
Falilou Dieng, B.I.;
Djibril Diop, F;
Chérif Samba Fall, B.I.

Ibrahima Camara, F;
Moussa Dia, F;
Mamadou A. D. Diallo, B.I.;
Samba Diallo, B.I.;
Mamadou Sadio Diatara, B.I.;
Idaly Dieng, B.I.;
Alioune Fall n° 2, B.I.;
Saïdou Kassé, B.I.

Assane Dia, F;
Mamadou Diallo, F;
Ibrahima Diop, F;
Racine Kane, B.I.

Demba Mamadou Bâ, B.I.;
N'Gagne Dièye, B.I.;
Amadou M. Diouck, B.I.;
Charles Elie Moreau, F;
Babacar N'Diaye, F;

Amadou Samba Dia, B.I.;
Sanda Dia, B.I.;
Moussa Abdoul Diallo, B.I.;
Baye Diadji Diao, B.I.;
Abdou Dieng, B.I.;
Moustapha Diop n° 2, B.I.;
Falilou Fall, B.I.

Alioune Aw, B.I.;
Issa Barry, B.I.;
Mamadou Dia, B.I.;
Ibra Diakhaté, B.I.;
Djibril Diallo, B.I.;
Mamadou D. Diallo, B.I.;
Yaya Diallo, B.I.;
Mamadou Diankha, B.I.;
Cheikh Dieng, B.I.;
Amadou M. Thalaw Diop, F;
Papa Birame Diop, F;
Saër Diop, F;
Tidiane Diouf, B.I.

El Hadj Amadou Kébé
Aïdara, B.I.;
Oumar Bèye, B.I.;
Abdoulaye Diarra, B.I.;
Oumar Abdou Diaw, B.I.;
Mamadou M. Dieng, B.I.;
Mouhamed N'Diaye, B.I.;
Damou Diop, F;
M'Bagnick Boubacar Diop, F;
Babacar Diouf, F;
Mame Saliou Fall, demi-
pension;

Classe de 4^e M3

Amar Diagne, B.I.;
M'Baye Diakhate, B.I.;
Cheikh Diaw, B.I.;
Cheikh Ahmadou Tidiane Diop, B.I.;
Papa Amadou Diop n° 2, B.I.;
Abdoulaye Fall n° 1, B.I.;
Samy Joher, F.;
Fadel Kane, B.I.;

Samba Gor Konaté, B.I.;
Abdel Karim M'Bengue, F.;
El Hadj Papa Abdoulaye M'Ben
Ibrahima N'Diaye, B.I.;
Maniang N'Diaye, B.I.;
Abdou Khoudosse Niang, B.I.;
Madiodio Niasse, B.I.;
Allé Sine, B.I.

Classe de 4^e M4

Mamadou Abib Cissé, B.I.;
Abdoulaye Diouf, B.I.;
Khadime Diop, B.I.;
Abdoulaye Dramé, B.I.;
Sabassy Fall, B.I.;
Papa Guèye, B.I.;
Modou M'Baye, B.I.;
Abdoulaye N'Diaye n° 3, B.I.;
Macoumba Cor M'Balla N'Dione, B.I.;
Sébou N'Dong, B.I.;

Papa N'Gom n° 2, B.I.;
Ousmane Sakho, B.I.;
Mamadou Sarr, B.I.;
Cheikh M'Backé Seck, B.I.;
Saliou Seck, B.I.;
Guèdy Sène, B.I.;
Ibou Sène, B.I.;
Ahmet Hamet Sy, B.I.;
M'Baye dit Babacar Thiam, B.I.

Classe de 4^e M5

Ousmane Boye, B.I.;
Ibnou Dème, B.I.;
Kissoma Diallo, B.I.;
N'Gatam Diallo, B.I.;
Massène Chimère, Diaw, F.;
Ciré Rouhacar Gassama, B.I.;
Ousmane Guèye, B.I.;
Cheikhou Lô, B.I.;
Mouhamadou Cléor M'Baye, B.I.

Demba N'Gom, B.I.;
Goumbo Socé, B.I.;
Mamadou Sow, B.I.;
Ogo Sow, B.I.;
Amadou Ibrahima Sy, B.I.;
Serigne, Thiam, B.I.;
Mamadou Wade, B.I.;
Mor Wade, B.I.

Classe de 3^e A

Aladji Dieng, B.I.;
Babacar Diop, B.I.;
Samba Goudia Ka, F.

Papa Samba M'Baye, B.I.;
M'Baye Samb, B.I.

Classe de 3^e B1

Bassirou Diagne, B.I.;
Amadou Dia, B.I.;
Birakane Niang, B.I.

Cheikh Tidiane Sall, B.I.;
Ibrahima Touré, B.I.

Classe de 3^e B2

Tapsir Bâ, F.;
Idrissa, Guèye, B.I.;
Ibrahima Mamadou Ly, B.I.

Maboussa N'Diaye, B.I.;
Aboubakry Tall, B.I.

Classe de 3^e M1

Almamy Alassane Baro, B.I.;
Ousmane Diène, B.I.;
Mayror Diop, F.;
Serigne Thiam Diop, B.I.;
Assane Diouf, B.I.;
El Hadj Dioum, B.I.;
Ahmed Iyane Dounouya, F.;
Omer Samuel Gomez, B.I.

Abdoulaye Kane, B.I.;
Papa N'Diaye n° 2, B.I.;
Yatma N'Diaye, B.I.;
Assane Seck, F.;
Daouda Sène, B.I.;
Mamadou Sine, B.I.;
Yaya Sy, B.I.

Classe de 3^e M2

Mouhamadou Oulèye Bâ, F.;
Ibrahima Diongue, F.;
Papa Amadou Fall, B.I.;
Abou Becker Gaye, B.I.;
Ousmane Koné, F.;
Mamadou Lamine M'Baye, B.I.;
Babacar N'Diaye, B.I.

Papa Sall, B.I.;
Serigne Sène, B.I.;
Fara Niang Taye, B.I.;
Doudou Thiam, B.I.;
Saliou Thiam, B.I.;
Mame Mor Tine, B.I.

Classe de 3^e M3

Soulèye Diagne, B.I.;
Moudou Diouf, B.I.;
Massamba Faye, B.I.;
Abdoul Wahabou N'Diaye, B.I.;
Cellé N'Diaye, B.I.;
Papa Idrissa N'Diaye, F.

Assane Sall, F.;
Tidiane Seck, F.;
Adama Sow, F.;
Waly Sow, F.;
Mame Biram Tall, F.;
Moussa Mamadou Talla, B.I.

Classe de 3^e M4

Gumar Diallo, F.

Classe de seconde A1

Bombacar Diop, F.

Classe de seconde A2

Comoné M'Ballo Baldé, F.;
François Mendy, F.

El Hadj Malick Sow, F.

Classe de seconde A6

Malick Diagne Bâ, 1/2 pension; Abdoulaye Dièye, 1/2 pension;
Mouhamadou Bâ, 1/2 pension Doudou Dièye, 1/2 pension
plus F;
Amadou Cisse, F.

Classe de seconde C4

Mouhamadou Lamine Sow, F.

Classe de première A1

Ibrahima Sesk, 1/2 pension plus F.

Classe de première A4

Massamba Bâ, F.

Classe de première C1

El Hadj Ibrahima Ameth Diop, F.

Classe de première D2

Seydina Sèye, F.

Classe terminale A4

Ousmane dit Majha Niang, F.

ADDITIF AU TITRE PREMIER

(Après réintégration d'élèves internes touchés par la mesure de dégagement) :

Classe de 3^e A

N'Gagne Cissé, B.I.

Modou Fall n° 2, B.I.

Classe de 3^e B

Babacar Fall, B.I.

Classe de 3^e M1

El Hadj Elias Bâ, B.I.;
Momar Camara, B.I.;
Madiagne N'Diasse, B.I.

N'Diaga Faye, B.I.;
Djibril M'Bodj, B.I.;
Cheikh Baba Sall, B.I.

Classe de 3^e M2

Ousmane Camara, B.I.;
Iba Dièye, B.I.;
El Hadj Lô, B.I.;
Momar Maram Lô, B.I.

Momar N'Diaye, B.I.;
Amadou Mamour Niang, B.I.;
M'Baye Sène, B.I.;
Papa Sow, B.I.

Classe de 3^e M3

Demba Dioum, B.I.;
Doudou Fall, B.I.;
Mouhamed Ould Omer Fall, B.I.;
Moussa Fall n° 1, B.I.

Moussa Gangue, B.I.;
Mamadou M'Baye, B.I.;
M'Baye Niang, B.I.;
M'Boudéry Sow, B.I.;
Amadou Bassirou Teuw, B.I.

Classe de seconde A1

Papa Khare Diouf, B.I.

Madièye M'Bodj, B.I.

Classe de seconde A2

Cheikh Diop, B.I.

Mamadou Moustapha Thiam, B.I.

Classe de seconde A6

Cheikh Fall, B.I.

Classe de seconde C1

Mouhamadou Malal Sidibé, B.I.

El Hadj Diack, B.I.

Classe de seconde C4

Aly M'Bow, B.I.;
Yagaye Gaye, B.I.;
Ali Guissé, B.I.;
Mamadou Diop n° 4, B.I.

Seybatou Djigo, B.I.;
Serigne Touba Diasse, B.I.;
Ibra Guèye Dioum, B.I.;
Amadou Tidiane Diaw, B.I.

Classe de première A1

Fary Silate Ka, B.I.

Classe de première A2

El Hadj Bâ, B.I.

Moussa Sarre, B.I.

Classe de première A4

Sidy Ben Oumar Kane, B.I.;
Mamadou Abdoul Ly, B.I.

Mathiam Thiam, B.I.

Classe de première C1

Mamadou Diop, B.I.

Aly N'Dappou M'Bow, B.I.

Classe de première C4

Tekhé Diop, B.I.

Latyr N'Diaye, B.I.

Classe de première D2

Mamadou Mamou M'Backé, B.I.;
Abdou Salam Diallo, B.I.;
Madické Diop, B.I.

Mountaga Sar, B.I.;
Amadou Sall N'Dao, B.I.;
Ahmadou Elimane Sy, B.I.

Classe terminale A4

Mamadou Guéladio Ly, B.I.; Khaly Samb, B.I.;
Boubacar Sabaly, B.I.; Bouna Mouhamed Seck, B.I.

Classe terminale C1

Adama Wagué, B.I.

Classe terminale C3

Sanghoné Amar, B.I.

Classe terminale D1

Cheikh Tidiane Sarr, B.I.; Ibrahima Wane, B.I.

Classe terminale D2

Mamour Gaye, B.I.; Modou Awa Balla Lô, B.I.

Classe terminale D3

Lamine Niang, B.I.

TITRE II

BOURSES EN ESPÈCES

Classe de 6° A1

Ahmad Diop, 3/7.

Classe de 6° A2

Tama Bonang, 3/7; Seydou N'Diaye, 3/7;
Mamadou Niane Fall, 3/7; Doudou Seck, 4/7;
Mor Loum N'Diaye, 3/7;

Classe de 6° A3

Ibrahima Dièye, 4/7; Badara Kane, 2/7;
Ibrahima Faye, 1/7; Ousmane Sow, 4/7;
Laurent Gomis, 1/7; Cheikh Sylla, 2/7.

Classe de 6° A4

Amadou dit Papa Gaye, 3/7;

Classe de 6° A'1

Assane Fall, 3/7; Ibrahima M'Bodj, 3/7;
Matar Fall, 3/7;

Classe de 6° M1

Khalilou Bâ, 3/7; Amadou Kébé, 3/7;
Mamadou Cissé, 2/7; Adama N'Diaye, 3/7;
Abdoulaye Diaw, 3/7; Ismaïla N'Diaye, 4/7;
Samba Diawara, 2/7; Abdoulaye Seck, 2/7;
El Hadj Mamadou Dione, 1/7; Sylvère Sène, 3/7;
Aliou Gaye, 2/7;

Classe de 6° M2

Momar Yacine Faye, 1/7; Ibrahima N'Diaye n° 2, 3/7;
Babacar M'Baye, 3/7; Mamadou Seck n° 2, 3/7;
El Hadj M'Roup, 3/7; Seydou Sow, 3/7;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;

Classe de 6° M4

Saliou Fall, 3/7; Amadou Bamba Thiobane, 1/7;
Daouda Mar, 1/7; Amdy N'Diaye, 2/7;
Mouhamadou N'Diaye, 3/7;

Classe de 6° M5

Alassane Bagaga, 3/7; Ababacar Sall, 2/7;
Abdoulaye Guèye, 3/7; Bity Touré, 3/7;
Makhtar Niang, 2/7; Mouhamadou Touré, 3/7.

Classe de 5° A1

Arphan M. Diakhaby, 3/7; Pierre Faye, 3/7;
Ousmane Diakhaté, 1/7; Bounama Gaye, 1/7;
Mama Diakhoumpa, 3/7; Sahibator Kanté, 2/7;
Alpha Oumar Diallo n° 1, 1/7; Bassirou M'Bengue, 3/7;
Amadou Dieng, 2/7; Amadou N'Diaye, 2/7;
Mamadou Diop n° 1, 3/7; Amadou Moustapha
Niogana Dioum, 3/7; N'Diaye, 4/7;
Moussa Fall, 3/7; Niandou N'Diaye, 3/7;
Ousmane Fall, 3/7; Mamadou Niang, 3/7;
Ibrahima Faye n° 1, 3/7; Seydou Wane, 1/7.

Classe de 5° A2

Ousmane Blondin Boye, 4/7; Abdoulaye Fall, 3/7;
Mouhamadou Lamine Pathé Fall, 2/7;
Camara, 3/7; Sérigne Sylla M'Bao, 3/7;
Lamine Cissé, 1/7; Alioune N'Diaye, 4/7;
Aboubacar Sedikh Dia, 1/7; Mamadou Sall, 2/7;
Mamadou Diop n° 2, 4/7; Moussa Sall, 3/7;
Nouhoum Diop, 2/7;

Classe de 5° A3

Moussa Aliou Bâ, 3/7; Cheikh N'Diaye, 2/7;
Djionneydi Diop, 2/7; Mamadou Lô, 3/7;
Médou Boly Hane, 3/7; Magamou Teuw, 3/7;
Amadou Moustapha N'Diaye, 4/7;

Classe de 5° A4

Aliou Diagne, 3/7; Badara Guèye, 3/7;
Mamadou Diagne, 3/7; Ousmane M'Bow, 3/7;
Paul Diamé, 3/7; Sérigne M'Bow, 3/7;
Babacar Diop, 3/7; Sérigne N'Diaye, 3/7;
Djégane Diouf, 3/7; Birame N'Dour, 3/7;
Bachir Fall, 3/7; Saër Sylla, 4/7.

Classe de 5° A5

Gora Bâ, 3/7; Demba N'Diaye, 3/7;
Hamady Bâ, 3/7; Ibnou N'Diaye, 2/7;
Ababacar Diagne, 2/7; Ibrahima N'Diaye n° 2, 3/7;
Samba Diallo n° 2, 3/7; Hamidou Niabaly, 3/7;
Mamadou Faye n° 1, 3/7; Amadou Sow, 3/7;
Sady Guèye, 3/7; Doudou Sylla, 2/7;
Cheikh N'Diaye n° 1, 3/7; Sérigne Sylla, 2/7.

Classe de 5° A'1

Aboubacar Diagne, 3/7; Mignane Loum, 3/7;
Abdoulaye Diop n° 2, 3/7; El Hadj Momar Diama
Médoune Diop, 3/7; N'Dao, 3/7;
Momar Sow Diop, 3/7; Bassirou N'Diaye, 3/7;
Cheikh M'Backé Fall, 2/7; Moussa N'Diaye, 2/7;
Falou Fall, 3/7; Cheikh Niane, 3/7;
Mame Ounte Fall, 4/7; Omar Niane, 3/7;
Sadio Fall, 3/7; El Hadji Mama Samb, 3/7;
Lamine Kallo, 3/7; Adama Sow, 4/7;
Badara Loucar, 4/7; Mangoné Touré, 3/7.

Classe de 5° A'2

Mamadou Abou Dia, 3/7; Amadou Bamba Lô, 3/7;
Badou Dieng, 3/7; Mor M'Baye, 3/7;
Mame Dieng, 2/7; Sérigne Ibra M'Baye, 3/7;
Kisma Dramé, 4/7; Abdoulaye Hamat Sy, 3/7;
Bah Fall, 3/7; M'Berra Sy, 3/7;
Sérigne M'Backé Fall, 3/7; Mame Baba Top, 2/7;
Dame Guèye, 4/7; Dame Touré, 3/7;
Momar Kandji, 3/7;

Classe de 5° M1

Mouhamadou Camara, 1/7; Momar Talla Faye, 4/7;
Magatte Dabo, 3/7; Mouhamadou Abdoulaye
Mamadou Diaw, 3/7; Guèye, 1/7;
Amadou Abdoulaye Dieng, 3/7; N'Diaye Diallo Guèye, 2/7;
Cheikh Amadou Diop, 2/7; Mactar Kamara, 3/7;
Mamadou Diop n° 3, 2/7; Papa Gabar N'Diaye, 1/7;
Madické dit Djiadji Fall, 1/7; Issa Niang, 3/7;
Samba Fall, 2/7; Karfa Sow, 2/7.

Classe de 5° M2

Aliou Dème, 3/7; Amadou Diao Guèye, 3/7;
Mamadou Amadou Djiby Souleymane Loucar, 4/7;
Diallo, 4/7; Abdel Kader N'Diaye, 1/7;
M'Baye Dièye, 3/7; Joseph N'Diaye, 3/7;
Manoumbé Diop, 3/7; Moussa Demba Sall, 3/7;
Waly Diouf, 3/7; Badara Sylla, 4/7;
Sidath Djiko, 3/7; Diao Thioune, 3/7;
Magatte Fall, 2/7;

Classe de 5° M3

Abass Diallo, 3/7; M'Baye Khouma, 3/7;
Aboubacar Dieng, 3/7; Abdoulaye M'Baye, 3/7;
Ibrahima Balla Diop, 2/7; Abdoulaye N'Diaye n° 1, 2/7;
Sérigne Diop n° 2, 3/7; Abdoulaye N'Gom, 3/7;
Modou Diouf, 3/7; Malick Sarr, 3/7;
Amsata Fall, 2/7; Abou Malick Thiam, 4/7;
Ely Fall, 3/7; Dib Thiaré, 3/7.

Classe de 5° M4

Amadou Chérif Diagne, 2/7; Saliou M'Baye, 3/7;
El Hadj Malick Diagne, 2/7; Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Mayelouth Diop, 3/7; Mandiaye N'Diaye, 3/7;
Issa Diop, 1/7; Mamadou Diakhaté, 2/7;
Djibril Fall, 3/7; Ardo Seck, 3/7;
Cheikh Amala Guèye, 1/7; Aliou Thiam, 3/7;
Samba Loum, 3/7;

Classe de 5° M5

Daouda Diagne, 3/7; Mamadou Sylla, 3/7;
Waly Diouf, 3/7; Papa Alioune Ousmane
Ahmed Fall, 4/7; Sylla, 4/7;
Cheikh Talibouya Fall, 3/7; Mamadou Talla, 3/7;
Mame Samba Khata N'Diaye, 1/7; Moctar Thiam, 4/7;
Gora Touré, 3/7.

Classe de 4° A

Abdoul Kader Camara, 3/7; Mouhamadou Lamine Fall, 2/7;
 Saïdi Mohamed Diagne, 2/7; Ababacar Kébè, 3/7;
 Charles M'Bissane Diouf, 3/7; Moctar N'Diaye, 2/7;
 Baïdy Dioum, 4/7;

Classe de 4° B1

Djibril Diagne, 4/7; Alioune Guèye, 3/7;
 Makhtar Dieng, 4/7; Bounama Guèye, 1/7;
 Doudou Dièye, 4/7; Malick Kébè, 3/7;
 Ibrahima Fall, 3/7;

Classe de 4° B2

Atou Malick Diaw, Issa N'Diaye, 4/7;
 1/2 pension plus 2/7; Alassane Sow, 3/7;
 Cheikh Macoumba Guèye, 2/7; Mouhamadou Touré, 3/7.

Classe de 4° M1

Moussa Amadou Bâ, 4/7; Cheikh Kandji, 1/2 pension plus 3/7;
 Mor Dieng, 1/2 pension plus 2/7; Cheikh Tidiane Lam, 1/2 pension plus 3/7;
 N'Dongo Diongue, 1/2 pension plus 2/7; Mafatim M'Baye, 1/2 pension plus 3/7;
 Abdourahim Diop, 1/2 pension plus 3/7; Abdou N'Diaye, 2/7;
 Ousmane Diop, 1/7; Cheikh M'Backé N'Dione, 3/7;
 Saliou Diop, 4/7; Mame Diatta N'Diongue, 3/7;
 Hamidou Diogo, 4/7; Alasane Sall, 2/7;
 Saër Gaye, 1/2 pension plus 3/7; Alassane Seck, 3/7;
 Mamadou Salif Sow, 3/7;
 Médoune Sow, 4/7.

Classe de 4° M2

Daouda Birane Baro, 2/7; Magatte Faye, 1/2 pension plus 3/7;
 Abdoulaye Diack, 4/7; Ismaila N'Diaye, 1/7;
 Macoura Diba, 4/7; Papa Mor N'Diaye, 2/7.

Classe de 4° M3

Amadou Dia, 2/7; Cheikh Ibrahima N'Diaye, 1/2 pension plus 2/7;
 M'Baye Diagne, 3/7; M'Baye Niang, 4/7;
 Papa Diop n° 2, 4/7; Cheikh N'Dione, 4/7;
 N'Déné Diouf, 4/7; Djibril Thiam, 1/2 pension plus 3/7;
 Souleymane Hane, 4/7;
 Adama N'Diaye, 4/7;

Classe de 4° M4

Moussa Fall n° 2, 4/7; Gora N'Diaye, 4/7;
 Cheikh Gaye, 4/7; Idy Sambou, 4/7;
 Oumar Lô, 1/2 pension plus 3/7; Makhary Seck, 3/7;
 Badara N'Diaye, 4/7; Demba Sy, 4/7.

Classe de 4° M5

Pathé Diop Bâ, 4/7; Mamadou dit Doudou N'Diaye, 3/7;
 Mali Coumba Dièye, 4/7; Thierno Niang, 4/7;
 Modou Fall n° 1, 4/7; Oumar Tidiane Seck, 2/7;
 Oumar Kane, 2/7; Mamadou Cheikh Sylla, 3/7;
 Al Ousseynou M'Baye, 3/7; Oumar Sylla, 4/7;
 Charles Fara M'Bengue, 2/7; Adama Thiam, 4/7;
 Ousmane Mima, 4/7; Médoune M'Baye Thiam, 1/2 pension plus 2/7;
 Amadou Abdoulaye N'Diaye, 3/7; Modou Yatte, 4/7;
 Emile N'Diaye, 3/7;

Classe de 3° A

N'Diaye Diop, 4/7; Mounirou Wellé, 4/7;
 Ibrahima Faty M'Bao, 1/2 pension plus 3/7;

Classe de 3° B1

Serigne Amar, 4/7; Dillé Guèye, 4/7;
 Yaya Dia, 3/7; Amadou Niang, 3/7.

Classe de 3° B2

Amadou Diakhaté, 1/7; Abdoulaye Mamadou N'Diaye, 1/7 pension plus 3/7;
 Ibrahima Diawara, 3/7; Abdoul Abou Sow, 4/7;
 Mamadou Kane, 4/7;
 Idrissa M'Boup, 4/7;

Classe de 3° M1

Abiboulaye Diop, 4/7; Papa Gaye, 4/7;
 Baye Médoune Diop, 1/7; Demba Yeum Kane, 3/7;
 Ibra Diop, 4/7; Oumar M'Bodj, 4/7;
 Aliou Fall, 1/2 pension plus 3/7; Moussa Seck, 4/7;
 Mamadou Faye, 4/7; Abdoulaye Thiaw, 4/7.

Classe de 3° M2

Adiouma Dieng, 1/7; Dame N'Diaye, 4/7;
 Modou Diop, 4/7; Mamadou N'Diaye, 4/7;
 Ousseynou Diop, 1/2 pension plus 3/7; Mamadou Khama Sakho, 1/2 pension plus 3/7;
 Papa Diop, 1/2 pension plus 3/7; Doudou Basse Sall, 3/7;
 Amadou Ly, 4/7; Mamadou Sarr, 4/7.

Classe de 3° M3

Médou Diakhaté, 4/7; Boubou Kénémé, 4/7;
 Amadou Dieng, 1/2 pension plus 3/7; Malick N'Diaye, 4/7;
 Khassoum Dièye, 4/7; Samba Sall, 3/7;
 Issa Diop, 1/2 pension plus 2/7; Abdourahmane Sy, 1/7;
 Saliou Diop n° 1, 4/7; Samba Sylla, 1/2 pension plus 3/7;
 Madior Gaye, 1/7; Youssoupha Thiam, 3/7.

Classe de seconde A2

Babacar N'Diaye, n° 2, 1/7.

Classe de seconde A5

Modou N'Diaye, 4/7;

Classe de seconde A6

Sahide Bénani, 3/7; Ay M'Bow n° 1, 1/2 pens. + 3/7;
 Elimane Diakhaté, 4/7; Bra M'Baye, 3/7;
 Assane Diop n° 2, Cheikh M'Bow n° 1, 4/7;
 1/2 pension plus 1/7; Alé N'Diaye, 3/7;
 Mayacine Diop, 1/2 pension plus 2/7; El Hadj N'Diaye, 1/2 pension plus 2/7;
 Madjiguène Diouf, 1/7; Bougoutte Sagnane, 4/7;
 El Hadji Massaw Fall, 1/7; Amadou Samba Sarr, 4/7;
 M'Baye Fall n° 2, 2/7; Seydou Sy, 1/2 pension plus 3/7;
 Mouhamet Moustapha Kane, 4/7; Beuleup Touré, 1/2 pension plus 3/7.

Classe de seconde C1

Ibrahima Fall n° 1, 3/7;

Classe de seconde C4

Babacar Bâ, 3/7; Papa San Diouf, 1/7;
 Sidy Baba Dieng, 3/7;; Mamadou Fall n° 1, 3/7;
 Maby Diop, 1/7; Sada N'Diaye, 4/7;
 Malick Diop n° 2, 4/7;

Classe de seconde C5

Daouda Konteye, 4/7; Hamédine Sy, 4/7;
 Papa Modou N'Diaye, 4/7;

Classe de 1° A2

Mouhamadou Moustapha Diop, 3/7; Moustapha Sarr, 2/7;
 Souleymane Fall, 2/7; Bakary Seck, 2/7.

Classe de première A3

Cheikh Bara Diao, 4/7; Sidate Kébè, 4/7;
 Ousseynou N'Diaga Diop, 4/7; Ansoumane Keita, 4/7;
 Yas Diouf, 3/7; Hamedine Sy, 4/7;
 Ibrahima Guèye, 2/7;

Classe de première A4

Massaër Bèye, 4/7; Papa Samba Diop, 2/7;
 Abdourahmane Chongan, 4/7; Abdel Kader Fall, 1/7;
 Bassirou Dieng, 1/2 pension plus 3/7; Ibrahima Gaye, 4/7;
 Birane Diop, 1/2 pension plus 1/7; Djiby Koné, 4/7;
 Médoune Sambe Diop, 3/7; Momar M'Bengue Lô, 4/7;
 Doudou M'Row, 2/7.

Classe de première C4

El Hadj Mansour Diagne, 1/2 pension plus 3/7; Issa Dabo N'Diaye, 3/7;
 Thierno Diouf, 3/7; Moussa Sall, 4/7;
 El Hassane Sidibé, 4/7.

Classe de première D2

Amadou Moctar Diallo, 3/7; Yamar M'Bodj, 1/2 pension plus 2/7;
 Serigne M'Baye Diallo, 4/7; Mamadou N'Daou, 1/7;
 Coumba N'Doffène Diouf, 4/7; Cheikh N'Diaye, 4/7;
 Serigne Fall, 4/7; Cheikh Tidiane Niane, 4/7;
 Ousmane Faye, 4/7; Gallo Samb, 4/7;
 Mouhamadou Lamine Gaye, 3/7; M'Baye Sow, 1/7;
 Djibril Samba dit Kouta, 4/7; Iba Sylla, 2/7.

Classe terminale A1

Boubacar Djigo, 4/7; Youssouph M'Bargane Guissé, 4/7.

Classe terminale A2

Abdouba N'Dongo, 4/7.

Classe terminale A4

Mohamed Latfi Ben Geloune, 1/7;
 Amadou Ibrahima Dia, 4/7;
 Yoro Diallo, 4/7;
 Amadou Moctar Diba, 4/7;
 Abdoulaye Diop n° 1, 4/7;
 Malick Diop n° 1, 1/7;
 Amadou Lamine Diagne Dramé, 3/7;
 Amadou Moustapha Fall, 3/7;
 Abdoulaye Faye, 4/7;
 Abdoulaye Gaye, 2/7;
 Abdou Guèye, 4/7;
 Daouda Guèye, 4/7;
 Racine M'Baye, 3/7;
 Moussa N'Diaye, 4/7;
 Daouda Sène, 2/7;
 Papa Samba Sow, 1/7;
 Samba Tall, 4/7;
 Alassane Vélé, 4/7.

Classe terminale C1

Amadou Moustapha Dia, 4/7; Ibou Sarr, 4/7.
 Aboubakrine Dièye, 4/7;

Classe terminale C3

Aladjj Baba Diongue, 4/7.

Classe terminale D1

Mamadou Dieng, 4/7; Abdoulaye Niang, 1/7;
 Mouhamadou Lamine Diop, Moussé dit Papa Sarr, 3/7.
 1/7;;

Classe terminale D3

Mamadou Seck, 4/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à sept millions six cent vingt mille (7.620.000 francs) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969 du budget général de la République du Sénégal.

DÉCISION n° 17071 M.E.N.-EX. en date du 9 décembre 1968 portant proclamation des résultats du concours d'entrée dans les cours normaux (session du 1^{er} octobre 1968).

Article premier. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'entrée dans les cours normaux du Sénégal et reçoivent les affectations suivantes :

I. — Cours normal de Jeunes Filles de Thiès :

- 1 Rokhaya Sène, Kolda-I;
- 2 Khady N'Gom, M'Backé-I;
- 3 Soukeyna Malick Diongue, Thiokho;
- 4 Mame Yacine Sarr, Boucotte-Ouest;
- 5 Seynabou Sarr, M'Bour-I;
- 6 M'Binda Diouf, Thiokho;
- 7 Gouby Sow, Annexe Filles, Rufisque;
- 8 Paty dite Julie Diouf, Sokone-Garçons;
- 9 Ramatoulaye Guèye, Sainte-Marie;
- 10 Dianké Badji, M'Bour-Toucouleur;
- 11 N'Dèye N'Gom, Dangalma;
- 12 Oumou Kalzom Diop, Clémenceau;
- 13 Thiané Dièye, Hann-Village;
- 14 Sadani Dieng, Boucotte-Ouest Garçons;
- 15 N'Dèye Niang, Sagatta;
- 16 Fatoumata Mané, Sédhiou-II;
- 17 Bousso M'Bao, Thiokho;
- 18 Niakha Diop, N'Dar-Toute Filles;
- 19 Sétou Fall, Bambey-I;
- 20 Penda Seck, Cité Lami;
- 21 N'Dèye Mame Margueritte Kamara, Clémenceau, Dakar;
- 22 Fatou Sow, Guindel;
- 23 Bigué Diop, Dya;
- 24 N'Dèye N'Daté Diakhaté, Adventiste;
- 25 Aïssatou Guèye, Thiadiaye;
- 26 Absa Niang, Keur-Yelli;
- 27 Khourédia Thiaw, Léona-Filles, Kaolack;
- 28 Safiatou Dramé, Point-E II;
- 29 Salimata Diagne, Santhiaba-Rurale;;
- 30 Boury M'Bengue, Dagana III;
- 31 Diarra Sèye, Libération;
- 32 Anna Victorine Diouf, Annexe-Filles;
- 33 Mame Arame N'Dèye M'Bengue, Thiawléne;
- 34 Marième N'Dir, Guindel;
- 35 Seynabou Tall, O. Niayes I;
- 36 Sophie Diop, Médina Filles I;
- 37 Farmata Niang, Médina Filles I;
- 38 Sohka Diarra Diop, Bambey II;
- 39 Coudy Boubou Bâ, Hann Village;
- 40 Absatou Diallo, Thiaroye Gare.

II — Cours normal de Garçons de Thiès :

- 1 Babacar M'Boup, Kafrine;
- 2 Siaka Seydi, Tilène;
- 3 Mansour Diouf Sagna, Kolda I;
- 4 Latyr Diouf, M'Boss;
- 5 El Hadj Sall, Hann Village;;
- 6 Abdou N'Dao, Bambey I;
- 7 Mohamed El Moustapha Diop, Thiokho;
- 8 Moctar Guèye, Sénofobougou;
- 9 Oumar Basse, Djilor Sine;
- 10 Kallé Moctar Diallo, Kédougou R.;
- 11 Ibra (Mamadou) Diop, Tivaouane mixte III;
- 12 Alioune Badara M'Bengue, Derklé I;
- 13 Magatte Guèye, N'Gallèle;
- 14 Abdoulaye Niane, Kanel;
- 15 Oumar Ousmane N'Diaye, Oréfondé;
- 16 Amadou Sow, M'Backé I;
- 17 Diabel Diop, Derklé I;
- 18 Famory Kourouma, Matar Seck;
- 19 Mádione M'Bengue, M'Bour I;
- 20 Cheikh N'Diaye, Thiadiaye;
- 21 Babacar N'Dao, Ouonck;
- 22 Landing Niassy, Foundiougne;
- 23 Cheikh Abdou Tall, O. N. H.L.M.;
- 24 Thiéyacine Diouf, Ouadiour;
- 25 M'Bissane Gning, Fissel;
- 26 Abdoulaye Kane, Dakar-Pikine 12;
- 27 Sékou Seydi, Derklé I;
- 28 Amadou Demba Bâ, Linguère R.;
- 29 Mahaoua Diakité, Hann Pêcheurs;
- 30 Abdoulaye Sall, Hann Village;
- 31 Abdou Guèye, Niakhène;
- 32 Dhiré Gning, Thiadiaye;
- 33 Serigne Guèye, M'Backé I;
- 34 Hamidou Sy, Sinthiou;
- 35 Abdou Razale Chaoui, M'Bour I;
- 36 Malick Dione, Warkhokh;
- 37 Mor Lô, M'Backé I;
- 38 Seydou Sonko, Ouonck;
- 39 Joachim Diouf, Mangoulé;
- 40 Souleymane Diouf, Louga I.

III. — Cours normal de Garçons de M'Bour :

- 1 El Hadj Thiémoko N'Diaye, Léona Garçons;
- 2 Mamadou Moustapha Bâ, Thilogne;
- 3 Moustapha N'Galandou Diouf, Diokoul II;
- 4 Samba N'Diaye, Urb. Garçons;
- 5 Souleymane M'Bodj, Thilogne;
- 6 Demba Sané, Djiby Dione;
- 7 Coly Faye, Sandiara;
- 8 Insa dit Waly N'Diaye, Diakhao Sine;
- 9 Oumar Gaye, C. L.;
- 10 Modou Faye, Thiadiaye;
- 11 Mouhamed Tidiane Faye, R. de Khor;
- 12 Albouy N'Daw, Podor;
- 13 Moustapha Diop, Matam II;
- 14 Marcel Niang, Matar Seck;
- 15 Abdou Fall, Podor I;
- 16 Mamadou Cheich Pene, Aniam. Th.;
- 17 Mamadou Aly Niane, Boucotte S.G.;
- 18 Papa Ibrahima Caty Thiaw, Linguère Q.;
- 19 Bangali Tuoré, Biscuiterie;
- 20 Abdoulaye Dione, Yoff II;
- 21 Ibrahima Badji, Tambacounda;
- 22 Mamadou Bodian, Balingor;
- 23 Moustapha Touré, Kébémér I;
- 24 Ousmane Alpha Cissé, O. Niayes II;
- 25 Bira Yamba Cissé, Bambylor;
- 26 Abdoulaye (Boubacar) Sow, Randoulène S.I;
- 27 Antoine Mendy, Kher Garçons;
- 28 Alpha Seny Bodian, C.L. (Présentation de Marié);
- 29 Mamadou M'Baye Fall, Pikine 14;
- 30 Thiadiakhou N'Diaye, Fissel;

- 31 Sadio Sané, Sindian;
- 32 Moustapha Diongue, Diamaguène (Dakar);
- 33 Lamine Dramé, Sédhio I;
- 34 Moussa Hann, Goudiri;
- 35 Doudou Thione, Libération;
- 36 Mamadou Badara N'Dao, Oréfondé;
- 37 Badara N'Diaye, Meckhé Garçons;
- 38 Ismaïla (Malamine) Sané, Coubalan;
- 39 Badara N'Déné Diop, Alfred Dodds;
- 40 Bocar Guèye, Podor II.

Art. 2. — MM. les Préfets assureront la mise en route de ces élèves qui devront être présents dans leur établissement d'affectation le 27 octobre 1968 avant 20 heures.

DECRET n° 69-012 du 7 janvier 1969
portant nomination du Président de la Commission nationale pour la réforme de l'Université

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;
Vu le décret n° 69-001 du 2 janvier 1969 portant création d'une commission nationale pour la réforme de l'Université;
Sur proposition du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Madani Sy, maître de conférences agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Dakar, est nommé président de la Commission nationale pour la réforme de l'Université.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-059 du 15 janvier 1969
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Mahtar M'Bow, Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires culturelles, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant attribution de bourses, allocations et aide scolaires

Par décret n° 69-003 en date du 2 janvier 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 en France, la bourse nouvelle d'enseignement supérieur suivante :

Droit

M. Assane Samb, né le 12 avril 1939 à Thiès, pour la préparation du concours d'agrégation de droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent cinquante sept mille cinq cents (357.500) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-006 en date du 6 janvier 1969 :

Article premier. — Une allocation complémentaire de trois mille cinq cents (3.500) francs est accordée au titre de l'année universitaire 1968-1969 à chacun des étudiants dont les noms suivent, titulaires d'une bourse de l'Institut Afro-Américain (AFRAM), pour la poursuite de leurs études à Lagos.

MM. Bouna Diouf;	MM. Moutar Bèye;
Augustin Simpa;	Oumar Hann;
Tidiane Boye;	Seyni N'Diaye.
Emile Faye;	

Art. 2. — Cette allocation leur sera versée mensuellement pendant 12 mois.

Art. 3. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre vingt quatorze mille (294.000) francs est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969) et sera mandaté par bon de caisse émis au nom des intéressés et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Lagos.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Lagos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-017 en date du 7 janvier 1969 :

Article premier. — Sont attribuées pour l'année scolaire 1968-1969 les allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés en scolarité au collège d'enseignement Franco-Arabe de Dakar.

Première année

MM. Amadou Barry;	MM. Sidy Lamine Niasse;
Mouhamadou Lamine Bou;	Mouhamadou M. N'Daw;
Alioune Dème;	Gorgui N'Diaye;
Mamadou Seydou Diaw;	Elimane N'Diaye;
Lèna Samba Diouf;	Mouhamadou Bamba N'Diaye;
Mamadou Diouf;	N'Deye N'Dack Samb;
Oumar Diouf;	Mansour Seck;
Djibril Fofana;	Ousseynou Seck;
Mouhamadou Habib Kane;	Niokhor Thiaw;
Moustapha Lô;	Matar Touré;
Ousmane Niang;	Sérigne Fass Touré.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à neuf cent quatre vingt dix mille (990.000) francs est imputable sur le chapitre 504, article 7332 (exercice 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-018 en date du 7 janvier 1969 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1968-1969 les allocations d'études arabes pour les élèves ci-dessous en scolarité au collège d'enseignement Franco-Arabe de Dakar.

Troisième année

MM. Oumar Athié;	MM. Ibrahima Fall;
Harouna Rachid Bâ;	Mamadou Khaly Fall;
N'Diogou Bâ;	Ahmed Guèye;
Ibrahima Bâ;	Babacar Guèye;
Oumar Bâ;	Ahmadou Tidiane Kane;
M'Baye Basse;	Malick Kane;
Abdourahmane Cissé;	Mohamed El Hafiz Kane;
Ahmadou Dia;	Mamadou Lô n° 1;
Saliou Diouf;	Mamadou Lô n° 2;
Cheikh Mohamed Doucour	Alé Lam;
Amadou Diallo;	Assane M'Baye;
Cheikh Tidiane Fall;	Mansour M'Bengue;
	M'Baye N'Deye;

MM. Mamadou Diop N'Dour; Momar Seck; Samsou Dine Seck; Abdoulaye Seck; Mamadou Sall; Abdoul Aziz Sy;

MM. Ousmane Sarr; Ibrahima Soumaré; Ibrahima Sokhna; Abdoulaye Thiaw; Cheikh Tidiane Thiam; Moustapha Tall.

Deuxième année

MM. Mohamed Lamine Athié; Fatou Bitéye; Mohamed M. Bouso; Mamadou Lamine Touré; Arfang Faye; Khar Guèye; Khassim Guèye; Mohamed Habib Kane; Babacar Loum; Lèye Loum; El Hadj Cheikh Ly; Gorgui M'Baye; N'Dèye N'Dao; Moctar N'Diaye; Ibrahima N'Diaye n° 1; Ibrihama N'Diaye n° 2;

M^{me} Seynabou N'Diaye; Souleymane N'Doye; Mour Guèye Samb; Amadou Sall; Mohamed Seck; Cheikh Sène; Cheikh Sine; Ibrahima Sokhna; Amadou M. Sow; Babacar Sy; Ousmane Sy; Cheikhna Sylla; Ahmed Thiam; Amat Thiam; Babacar Thioub; Mouhamed M. Wane.

Deuxième année (Redoublement)

MM. Mamadou Ciss; Moustapha N'Diaye; Mamadou Lamine Sarr.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions deux cent quarante mille (3.240.000) francs est imputable sur le chapitre 504, article 7332 (exercice 1968-1969).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-057 en date du 15 janvier 1969 :

Article premier. — Une aide scolaire globale d'un montant de cinq cent quatre mille huit cent trente deux (504.832) francs CFA est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Louis Kandé, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Rome, au profit de ses cinq enfants en scolarité à l'étranger.

- Michèle, 3°, Institut Saint-Dominique, Rome;
- Hélène, 3°, Institut Saint-Dominique, Rome;
- Sylvie, 6°, Institut Saint-Dominique, Rome;
- Dominique, 10°, Institut Saint-Dominique, Rome;
- Georges, 12°, Institut Saint-Dominique, Rome.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310 (exercice 1968-1969) et sera mandaté par les soins du centre comptable Paytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17571 M.D.R. en date du 20 décembre 1968 désignant le Jury de correction des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves préposés pour l'océanographie et les pêches maritimes.

Article premier. — Le Jury de correction des épreuves du concours de recrutement des élèves préposés pour l'océanographie et les pêches maritimes (session du 24 octobre 1968) est composé comme suit :

Président :

M. le Ministre de l'Enseignement technique ou son représentant.

Vice-président :

M. Ibrahima Malick Dia, directeur du Service de l'océanographie et des pêches maritimes.

Membres :

MM. Biram N'Diaye, école de Libération, Dakar; Amar Diagana, école Clémenceau, Dakar; N'Dick Faye, école de Médina C, Dakar; Khassoum Diagne, école de Médina A, Dakar; Gabriel N'Diaye, école Ouagouniaye 3, Dakar; Beauce, lycée Delafosse, Dakar; Lecompte, professeur, école Thiaroye, Dakar; Vienne, professeur, école Thiaroye, Dakar;

M^{me} Brunet, lycée Delafosse, Dakar;

M. Wone, lycée Delafosse, Dakar;

M^{me} Descamps, lycée Delafosse, Dakar;

M. Legros, lycée Delafosse, Dakar;

Art. 2. — Les indemnités de vacation dues aux membres du Jury de correction sont imputables au chapitre 421, article 6.280, du budget de l'établissement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture de dispensaires

Par arrêté ministériel n° 17461 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 20 décembre 1968 :

Article premier. — Est autorisée l'installation par l'évêque de Saint-Louis d'un dispensaire de soins gratuits à la Maison Catholique de Louga (Région de Diourbel).

Art. 2. — Sœur Marie Bouchie de Belle, ayant la qualification requise, est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans ce dispensaire.

Art. 3. — Le fonctionnement du dispensaire de la Mission Catholique de Louga est soumis au contrôle de M. le Médecin-Chef de la Région de Diourbel (circonscription médicale de Louga).

Par arrêté ministériel n° 17471 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 23 décembre 1968 :

Article premier. — Est autorisée l'installation par le Directeur de la Mission Adventiste de Niaguis, d'un dispensaire de soins gratuits, à Niaguis, département de Ziguinchor (Région de Casamance).

Art. 2. — M^{me} Edith Kinder, ayant la qualification requise, est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans ce dispensaire.

Art. 3. — Le fonctionnement du dispensaire de Niaguis sera soumis au contrôle de M. le Médecin-Chef de la Région de Casamance.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17528 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 23 décembre 1968 portant nomination des membres de la commission de surveillance et des membres du jury de correction des épreuves du concours d'admission à l'École des Agents sanitaires de Saint-Louis (session du 9 janvier 1968).

Article premier. — La commission de surveillance et le jury de correction des épreuves du concours d'admission à l'école des Agents sanitaires de Saint-Louis (session du 9 janvier 1968) comprennent :

Président :

Dr Amadou Yoro Sy, médecin chef de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Saliou Demba Gacou, instituteur, chef de la section des écoles du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Papa Amadou Sidibé, professeur, directeur du C.E.G. de Ouagou-Niayes II;

Alioune Badara Faye, représentant le Gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Dr Makhone Seck, adjoint au directeur de la Santé publique;

Abdoul Aziz Seck, professeur de C.E.G. Médina;

Maximilien Sagna, professeur de C.E.G., Cerf-Volant;

M^{me} Gagnepain, professeur de C.E.G., Malick-Sy;

MM. Fallou Amar, professeur de C.E.G., Colobane;
 Youssouph Ly, professeur de C.E.G., Bop;
 Mohamed El-Bachir Dia, professeur, Inspection primaire;
 Cheikh Dieng, professeur, lycée Blaise-Diagne;
 Salif Biaye, instituteur, Médina A;
 Seydou Sène, instituteur, Champ-de-Courses mixte;
 Raoul Folly, instituteur, Champ-de-Courses mixte;
 Papa Séga Nam, Inspection médicale des écoles;
 Nadiour N'Diaye, instituteur, directeur école Clémenceau;
 Ibrahima Diène, instituteur, Clémenceau;
 Souleymane Diop, instituteur, Clémenceau;
 S.T. Dia, instituteur, Clémenceau;
 Bokar Samba Diop, instituteur, Rebeuss;
 Cheikh M'Baye, instituteur, Education nationale;
 Ibrahima Fall, instituteur, Médina A;
 Mamadou Sow, instituteur, Education nationale;
 Ibrahima Bèye, instituteur, Education sanitaire;
 Ismaila Diagne, instituteur, Education nationale;
 Cheikh Sarr, instituteur, Ouakam I;
 Abdoulaye Lindor Diop, instituteur, directeur école Manguiers Garçons;
 Amadou Moutar Guèye, instituteur, Médina A;
 Abdou Dahim Guèye, instituteur, Paille d'Arachides;
 Mohamed Laye, instituteur, Colobane;
 Saliou Dieng, instituteur, Inspection primaire;
 Cheikh N'Diaye, instituteur, Champ-de-Courses;

Secrétaires :

MM. Mamadou Alpha Bâ, bureau des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
 Salif Sy, bureau du personnel, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'école Clémenceau le jeudi 26 décembre 1968 à 7 heures précises pour la surveillance des épreuves du concours et le jeudi 16 janvier 1969 à 8 heures pour les travaux de correction.

Art. 3. — Les membres de la commission de surveillance et les membres du jury de correction des épreuves du concours percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8750, du budget général. Fiche d'engagement n° 405.

Art. 5. — Le chef du bureau administratif et financier au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE interministériel n° 17450 M.F.P.T.-E.T.P.-EX.-C.S.
 du 20 décembre 1968

portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs d'enseignement pratique rural (option élevage), fixation du nombre de places mises au concours et nomination du jury.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
 LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,
 LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,
 LE MINISTRE DES FINANCES,
 LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat;
 Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;
 Vu le décret n° 65-857 M.F.P.T. en date du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires en matière d'administration;
 Vu le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement technique et professionnel;

Vu le plan d'opérations du Fonds spécial des Nations Unies approuvé par le Gouvernement de la République du Sénégal le 27 mars 1963,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs d'enseignement pratique rural (option élevage) est ouvert aux agents techniques de l'élevage, titulaires du diplôme requis.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 3 (trois).

Art. 2. — Le concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs d'enseignement pratique rural (Elevage) aura lieu à Dakar du 8 au 10 octobre 1968 au lycée technique Delafosse. Ce concours comporte deux séries d'épreuves :

a) *Epreuves écrites* (8 octobre 1968) :

— Français (rédaction et orthographe) : coefficient 2;
 — Mathématiques : coefficient 2;
 — Une épreuve sur un sujet général d'élevage : coefficient : 5.

La note 6/20 aux épreuves écrites est éliminatoire.

b) *Epreuves orales* (10 octobre 1968) :

— Un exposé d'un quart d'heure avec préparation libre (élevage) : coefficient 5.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant une moyenne générale égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — La mission rurale du B.I.T. est chargée de l'organisation matérielle du concours, en collaboration avec le proviseur du lycée technique Delafosse.

Art. 4. — Le jury général du concours qui aura lieu au lycée technique Delafosse à Dakar est composé comme suit :

Président :

M. Guery, chef de la division de l'enseignement agricole au M.E.T.F.P.

Vice-présidents :

MM. le proviseur du lycée technique de Dakar;
 Félix Oudiane, homologue du chef du projet du B.I.T.

Membres :

MM. Ralitte, expert du B.I.T.;
 Pineau, expert du B.I.T.;
 Deux représentants de la direction de l'Elevage et des Industries animales;
 Deux professeurs d'enseignement général en fonction au M.E.T.F.P.

Art. 5. — La commission de surveillance sera désignée par le président et choisie parmi les membres figurant à l'article 4.

Art. 6. — Le jury général désigné à l'article 4, se réunira à l'issue des épreuves orales pour la délibération finale.

Art. 7. — Le procès-verbal dudit concours, signé des membres du jury, sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité).

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
 Abdoul N'DIAYE.

Le Ministre du Développement rural,
 Habib THIAM.

Le Ministre du Plan et de l'Industrie,
 Abdou DIOUF.

Le Ministre des Finances,
 Jean COLLIN.
 Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
 Emile BADIANE.

DECRET n° 69-060 du 15 janvier 1969

instituant une commission spéciale d'avancement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-051 du 27 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du personnel de l'enseignement du premier degré;
Vu le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966;
Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;
Vu la lettre n° 5312 M.E.N.-P.-1 du 26 juillet 1968 du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 27 février 1962, une commission spéciale *ad-hoc* qui sera chargée d'examiner l'avancement des fonctionnaires appartenant au corps des Inspecteurs de l'Enseignement du 1^{er} degré, pour le compte des années postérieures à 1962.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Fonctionnaires de la hiérarchie A, représentant l'Administration

Président :

M. Na Diallo, administrateur civil, représentant le Président de la République.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Moustapha Wone, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale;
Idrissa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre de la Justice.

Fonctionnaires de la hiérarchie A, représentant le personnel

MM. Djibril Dione, inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon;
Mouhamadou Abdoulaye Dia, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon;
Abdourahmane Traoré, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon;
Siriff Tall, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon.
Yaya Konaté, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 298 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 7 janvier 1969 portant extension des décisions de commissions mixtes fixant les salaires minima des travailleurs relevant des conventions collectives en vigueur.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le Code du travail, en ses articles 87 et 90;

Vu les conventions collectives de la boulangerie de Saint-Louis du 12 janvier 1950 et celles des travailleurs des cinémas de Saint-Louis du 5 février 1954;

Vu la lettre n° 815 I.R.T.S.S.-S.L. du 12 novembre 1968 de l'Inspecteur régional du Travail et de la Sécurité sociale du Fleuve à Saint-Louis;

Vu les décisions de commissions mixtes des 29 et 31 août 1968 déposées au secrétariat du tribunal du travail de Saint-Louis le 2 septembre 1968 sous le numéro 21,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires des travailleurs relevant des conventions collectives des boulangeries et de celles des cinémas de Saint-Louis, fixés par les décisions susvisées des commissions mixtes des 29 et 31 août 1968, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel desdites conventions collectives.

Les salaires ainsi rendus obligatoires seront publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par les conventions collectives susvisées. Il prendra effet sur le plan financier à compter du 1^{er} juillet 1968.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1969.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Abdoul N'DIAYE.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

ARRETE interministériel n° 299 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 7 janvier 1969 portant extension des décisions de commissions mixtes fixant les salaires minima des travailleurs relevant des conventions collectives en vigueur.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Code du travail, notamment en ses articles 87 et 90;

Vu les conventions collectives des boulangeries du Sine-Saloum et du Sénégal oriental du 23 janvier 1960 et celles des cinémas du Sine-Saloum et du Sénégal oriental du 28 janvier 1960;

Vu les décisions des commissions mixtes en date du 11 septembre 1968,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires des travailleurs relevant des conventions collectives des boulangeries et de celles des cinémas du Sine-Saloum et du Sénégal oriental, fixés par les décisions susvisées des commissions mixtes en date du 11 septembre 1968, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel desdites conventions collectives.

Les salaires ainsi rendus obligatoires seront publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par les conventions collectives susvisées. Il prendra effet sur le plan financier à compter du 1^{er} juillet 1968.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Abdoul N'DIAYE.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

DÉCRET n° 69-002 du 2 janvier 1969 rectifiant le décret n° 68-320 du 26 mars 1968 portant promotion d'administrateurs civils et d'inspecteurs du Travail.

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 68-320 du 26 mars 1968 portant promotion au titre des années 1966, 1967 et 1968 dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du Travail, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Kâ :

Au grade d'inspecteur du Travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Au lieu de :

M. Mamadou Kâ, Mle 10133, Ministère de la Fonction publique et du Travail (D.T.S.S.), à compter du 1-7-1968 (A.C. : néant);

Lire :

M. Mamadou Kâ, Mle 10133, Ministère de la Fonction publique et du Travail (D.T.S.S.), à compter du 1-7-1968 (A.C. : 1 an).
(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 69-013 en date du 7 janvier 1969 portant intégration de M. Amadou Sylla dans le corps des inspecteurs du Trésor

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor, M. Amadou Sylla, secrétaire d'Administration de 2^e échelon (Mle de solde 10302-F), titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des Services du Trésor, est intégré dans le corps des Inspecteurs du Trésor, en qualité d'inspecteur stagiaire du Trésor.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} août 1968, date de la prise de service de M. Sylla à son retour de stage.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant publication des listes des candidats autorisés à subir les épreuves des concours d'accès dans divers corps de la Douane.

Par arrêté ministériel n° 13 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 2 janvier 1969 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel ouverts pour le recrutement dans le corps des agents brevetés des Douanes qui auront lieu les 6, 7, 8 et 9 janvier 1969 à Dakar.

Concours direct (les 6 et 7 janvier 1969)

Alioune Bâ;	Demba Goudiaby;
Mamadou Salif Badji;	Jean Kassoka;
Ousmane Dial;	Abdou Karim N'Diaye;
Ousmane Diatta;	Léonard Sène;
Amadou Diop;	Mamadou N'Diayacor Sène;
Mamadou Diop;	Cheikh Touré;
Abdoul Aziz Faye;	Amadou Wade;
Antoine Gomis;	Ibra Yade.

Concours professionnel (les 8 et 9 janvier 1969)

Assane Adamou;	Samba Laobé N'Diaye;
Basile Adjivon;	Victor N'Diaye;
Mathurin Bocandé;	Moussédikou Moïbi
Augustin Boissy;	Oussamatou;
Jacob Cabo;	Amadou M. Samba;
Raoul Henri Cratère;	N'Dary Sarr;
Gaston d'Almeida;	Cheikh Sidate Seck;
Rufin Richard de Souza;	Mady Sidibé;
Boubacar Diallo;	Mohamedou Abdoul Sy;
El-Hadji Malick Dieng;	Etienne Tine;
Amadou Moutar Diop;	Birame Touré;
Ibrahima Diop n° 2;	Alcaly Dansoko;
Mamadou Diop;	Badara Diagne;
Sidy Diop;	Babacar Diallo;
Salou M'Backé Diouf;	Ibrahima Diarra;
Abdoulaye Djilabodji;	Amadou Fall;
Mafal Fall;	Youssoupha Gaye;
Thomas Gomis;	Isidore Malack;
Abdoulaye Guèye;	Balla Mané;
Mamour Ka;	Djibril N'Diaye;
Emile Kpodor;	Abdou Sène;
Mamadou N'Diaye;	Gaoussou Sonko;
Mohamed L. N'Diaye;	Bacary Traoré.
Samba N'Diaye;	

Par arrêté ministériel n° 14 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 2 janvier 1969 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de constatation des Douanes qui se dérouleront les 13, 14, 15 et 16 janvier 1969 à Dakar.

Concours direct (les 13 et 14 janvier 1969)

Thierno Bâ;	Cheikh Sidath Sow;
Amadou M. Badiane;	Adama Sow;
Samuel Badiane;	Karrel Sow;
M ^{re} Mariétou Baro;	Oumar Sy;
Sécou Bodian;	Boubou Diouf Tall;
Youssoupha Camara;	Ousmane Tall;
Amadou Cissé;	Babacar Thouré;
Lamine Coly;	M ^{re} Awa Touré;
Amadou Dia;	Ibrahima Touré;
Malick Dia;	Salam Touré;
Ousmane Dia;	M ^{re} Sarr née
Amadou Abdoul Diallo;	Ramatoulaye Wagué;
Boubacar B. Diallo;	Cheikh Amar;
Mamadou Ibra Diallo;	Papa Amate Aw;
Lamine Diallo;	M'Baye Badiane;
Moustapha Diallo;	Samba Badiane;
Abdoulaye Diamanka;	Insa Badji;
Maniang Diaw;	Ismaïla Camara;
Oumar Tall Diaw;	Mamadou Camara;
Moussa Diedhiou;	Salif Danfa;
Simon Dione;	Saloum Dia;
André Jean François	Sidaty Diagne;
Ciré Ballé Diop;	Youssou Diagne;
Assane Diop;	Mamadou Sélou Diallo;
Demba Diop;	Toussaint Diandy;
M ^{re} Fatou Diop;	El-Hadji Daouda Diawara;
Mohamadou L. Diop;	Ibrahima Diedhiou;
Papa Gorgui Diop;	Etienne Diène;
Abdoulaye Diouf;	N'Diougou Diène;
El-Hadji Alassane Diouf;	Alé Dieng;
N'Ghone Eloi Diouf;	Assane Dieng;
Aboubacar Doucouré;	Abdoulaye Makha Dièye;
David Ehimba;	Mamadou Dièye;
Latyr Fall;	Abdou Aziz Diop;
Mamadou Fall;	Malick Diop;
Blaise J. R. Faure;	N'Guèye Diop;
Amadou Makhtar Gaye;	Ousseynou Diouf;
Alioune B. Goundiam;	Papa Diouf;
Aboubikrine S. Guèye;	M'Baye Fall;
Dial Guèye;	Ousseynou Fall;
Souleymane Kamara;	Papa Mamadou Fall;
Djibril Kandji;	Sali Fall;
Abudakai Konaté;	Talla Guèye Fall;
Ibrahima Lèye;	Raymond Faye;
Salif Mané;	Ibrahima Gaye;
Cheikh M'Baye;	Iba Goudiaby;
Mamadou M'Baye;	Abdoulaye Guèye;
Médoune M'Baye;	Alioune Guèye;
Mamadou M'Bengue;	Babacar Guèye;
Yaba M'Bodii;	Cheikh Tidiane Guèye;
Dialigué N'Dao;	Demba Guèye;
Thierno N'Dao;	Papa Ibrahima Guèye;
Seydou N'Daw;	Mamadou Guèye;
Birame N'Diaye;	Ousmane Guèye;
Makhary N'Diaye;	Sandiery Guèye;
Mamadou N'Diaye;	Thierno Kadam;
Mansour N'Diaye;	Cheikh Tidiane Koné;
Mamadou Bocar N'Diougue;	N'Diaye Loum;
Idrissa N'Dong;	Babacar M'Bow;
Djibril N'Dour;	Youssou M'Bao;
Khaly N'Dour;	Aly N'Dao;
El-Hadji Mamadou	Mamadou Samba N'Daw;
Mansour N'Doye;	Alioune N'Diaye;
Limamou N'Doye;	Assane N'Diaye;
Moustapha N'Doye;	Cheikh Tidiane N'Diaye;
M'Bagnick Niang;	Daouda N'Diaye;
Libasse Niang;	Jean N'Diaye;
Henri François Sambou;	Malick N'Diaye;
Ousmane Sané;	Mamadou N'Diaye;
Souleye Sangharé;	M'Baye N'Diaye;
Jean François	Ousmane N'Diaye;
Michel Sarda;	Wahidou N'Diaye;
Mory Sène;	Seynoul Abidine N'Diaye;
N'Dary Sène;	Demba Niang;
Gilbert Coly Senghor;	Mamadou Pène;
Khône Sèye;	Youssouph Sadio;
Toumané Sissokho;	Abdou Sarr;

Massar Sarr;
Boumé Seck;
Dessamba Seck;
El-Hadji Seck;
Assane Sène;
Mamadou N'Diayacor Sène;
Abou Sogue;
Souleymane Soumaré;

Amadou Sow;
Moussa Sow;
M^{me} Bineta Thiaw;
M^{me} Maïmouna Thiaw;
Boubacar Thioune;
Alioune Diatta;
M^{me} Aminata N'Diaye;
Yaya Diong.

Concours professionnel (les 15 et 16 janvier 1969)

Jacob Cabo;
Dos Santos Chaves;
Babacar Diagne n° 1;
Boubacar Diallo;
Ibrahima Diarra;
Abdel Kader Diaw;
Babou N'Dao Diémé;
Ibrahima Diop n° 2;
Biram Diouf;
Saliou M'Backé Diouf;
Abdoulaye Djilabodji;

Raymond Koundé;
Papa Mané;
Mamadou N'Diaye;
Mohamed Lamine N'Diaye;
Samba N'Diaye;
Clair Nunez;
Abdoulaye Samb;
Etienne Tine;
Biram Touré;
Isidore Malack.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 295 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 7 janvier 1969 portant constitution d'une commission d'avancement pour les fonctionnaires des corps supérieurs des Travaux publics et du Service topographique au titre des années 1968-1969.

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1968 et 1969 pour les fonctionnaires des corps supérieurs des Travaux publics et du Service topographique, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. le Ministre de la Fonction publique ou son Représentant.

Membres :

MM. le Représentant du Ministre des Travaux publics;
le Représentant du Ministre de l'Intérieur;
le Représentant du Ministre des Finances.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Groupe I

- Adjoints techniques;
- Adjoints techniques mécaniciens;
- Conducteurs des travaux;
- Géomètres;
- Agents techniques du service topographique.

Catégorie A

Titulaires :

MM. Babacar N'Diaye, adjoint technique principal des Travaux publics;
Moustapha Dieng, adjoint technique principal des Travaux publics.

Suppléants :

MM. Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal;
Wagane Thiam, adjoint technique principal.

Catégorie B

Titulaires :

MM. Birama N'Diaye, géomètre principal;
Amadou Dia, géomètre principal.

Suppléants :

MM. Sidaty Diouck, adjoint technique principal;
Alexandre Diadhiou, conducteur de travaux de 4° classe.

Groupe II

- Contremaîtres;
- Dessinateurs;
- Surveillants;
- Dessinateurs topographes;
- Assistants météo.

Catégorie A

Titulaires :

MM. Mamadou Niang, dessinateur principal de classe exceptionnelle;
Macodé Touré, géomètre principal.

Suppléants :

MM. Moustapha Diagne, surveillant principal de classe exceptionnelle;
Abdoulaye Diop, surveillant principal de classe exceptionnelle.

Catégorie B

Titulaires :

MM. Mamadou Niang, dessinateur principal de classe exceptionnelle;
Macodé Touré, géomètre principal.

Suppléants :

MM. Momar Diagne, contremaître principal;
Moriké Diakhaté, contremaître principal.

Catégorie C

Titulaires :

MM. Abdou Kader Diallo, dessinateur principal;
Mandiaye Gning, surveillant principal.

Suppléants :

MM. Momar Diagne, contremaître principal;
Moriké Diakhaté, contremaître principal.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés ci-dessus sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1^{er}.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 302 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 9 janvier 1968 :

Article premier. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des agents techniques de la Santé dont les noms suivent :

MM. Ansoumana Keita, Mle 33 942-G, hôpital principal, Dakar, A.T.S. principal 1^{er} échelon le 6-6-1963 (R.S.M. : 2 ans 26 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 6-6-1963 (R.S.M. : 26 jours), passe au 3^e échelon à compter du 10-5-1965 (R.S.M. : néant);

Joseph Zoclan Clounou, Mle 33 856-I, hôpital Aristide Le Dantec, A.T.S. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon le 5-11-1963 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 5-11-1965 (R.S.M. : néant);

Maxime Diogbenou, Mle 33 620-D, Centre hospitalier, A.T.S. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon le 16-2-1964 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 16-2-1966 (R.S.M. : néant);

Jean Baptiste Dossah Chichoum, Mle 33 623-J, A.T.S. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon le 8-11-1964 (R.S.M. : néant, passe au 2^e échelon à compter du 8-11-1966 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates indiquées.

Par arrêté ministériel n° 751 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 20 janvier 1968 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les avancements d'échelon des médecins-pharmaciens diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar dont les noms suivent :

MM. Birahima Douta Seck, Mle de solde 34391-F, Pikine, médecin principal 4^e échelon après 2 ans le 6-6-1964, passe après 5 ans à compter du 6-6-1967;

Iba Guéye, Mle de solde 43 693-A, Service lutte anti-palustre, Thiès, médecin principal 4^e échelon le 1-1-1965, passe après 2 ans à compter du 1-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 938 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 23 janvier 1968 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'éche-

lon des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène du cadre local de la République du Sénégal.

CORPS DES INFIRMIERS SANITAIRES

Passages automatiques d'échelon

- MM. Abdourahmane N'Dongo, Mle de solde 34 272-D, Thiès, principal 2^e échelon le 4-5-1966, passe au 3^e échelon à compter du 4-5-1968;
- Darou Sarr dit Ibrahima, Mle de solde 34 147-A, Louga, ordinaire 2^e échelon le 1-5-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-5-1968;
- Abibou N'Dao, Mle de solde 34 167-A, Diourbel, ordinaire 2^e échelon le 1-5-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-5-1968;
- Mamadou Bakhoun, Mle de solde 34 586-B, Matam, ordinaire 2^e échelon le 1-5-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-5-1968;
- Lassana Badji, Mle de solde 34 603-H, Ziguinchor, ordinaire 2^e échelon le 1-5-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-5-1968;
- M^{me} Rosalie Gomis, ex-Diagne, Mle de solde 34 247-D, M'Bour, ordinaire 2^e échelon le 1-5-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-5-1968;
- MM. Mamadou Diop, Mle de solde 34 038-D, Kaolack, ordinaire 2^e échelon le 1-1-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-1-1968;
- Issa Guèye, Mle de solde 34 925-L, Matam, ordinaire 2^e échelon le 1-5-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-5-1968;
- M^{me} Fall Nafissatou Diouf, Mle de solde 34 505-I, I.H.S. Dakar, ordinaire 2^e échelon le 1-5-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-5-1968;
- MM. Sounkara Diatta, Mle de solde 34 483-B, Ziguinchor, ordinaire 2^e échelon le 1-5-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-5-1968;
- M^{me} Tounkara Angélique, Mle de solde 34 001-Z, Hôpital Saint-Louis, ordinaire 2^e échelon le 1-5-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-5-1968;
- MM. Abdoul Baghy Camara, Mle de solde 34 016-D, T.I.M., ordinaire 2^e échelon le 1-4-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-4-1968;
- Oumar Seck, Mle de solde 34 100-Z, Kaolack, ordinaire 2^e échelon le 1-5-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-5-1968;
- Al Hadji Malick Gaye, Mle de solde 43 690-B, Thiès, adjoint de 3^e échelon le 1-2-1966, passe au 4^e échelon à compter du 1-2-1968;
- M^{me} Kounta Fanta Togola, Mle de solde 42068-D, H.A.L. Dantec, adjointe de 2^e échelon le 1-1-1962, passe au 3^e échelon à compter du 1-1-1964, passe au 4^e échelon à compter du 1-1-1966.

INFIRMIERS D'HYGIÈNE

- MM. Yoro Bâ, Mle de solde 34 130-C, Diourbel, principal 2^e échelon le 1-1-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-1-1968;
- Momar N'Diaye, Mle de solde 34 640-D, S.H. Dakar, principal 2^e échelon le 1-3-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-3-1968.

Par arrêté ministériel n° 1325 M.F.P.T. en date du 30 janvier 1968 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa 4, du décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux et Forêts et Chasses, reprises par l'article 2 de l'arrêté n° 14 709 M.E.R., sont intégrés en qualité d'ingénieurs des travaux adjoints stagiaires, indice 982, les diplômés de l'Ecole nationale des cadres ruraux (mention eaux et forêts) en 1966 et 1967 dont les noms suivent :

- MM. Waly Diouf, Mle 50004-I, à compter du 5-10-1967, (chapitre 421, article 6010);
- Kémo Touré, Mle 48 501-B, à compter du 5-10-1967, (chapitre 421, article 6010);
- Abdoulaye Sène, Mle 49 938-I, à compter du 5-10-1967 (chapitre 421, article 6010);

MM. Cheikh Baba N'Diaye, à compter du 5-10-1967 (chapitre 421, article 6010);

Gora N'Doye, à compter du 5-10-1967 (chapitre 421, article 6010);

Papa Alassane Sène, à compter du 5-10-1967, (chapitre 421, article 6010);

Souleymane Bèye, à compter du 5-10-1967, (chapitre 421, article 6010).

Art. 2. — Les agents déjà en service :

- MM. Waly Diouf, au secteur forestier de Vélingara;
Kémo Touré, au secteur forestier de Matam;
Abdoulaye Sène, au secteur forestier de Podor,
conservent leurs affectations.

Les autres agents recevront une affectation dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde des intéressés leur seront mandatés à partir de la date effective de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 5365 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après, les infirmiers d'Etat du corps des infirmiers d'Etat du cadre de la Santé publique dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Sidibé, Mle 43793-B, H. A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Assane N'Diaye, budget ASATOM, en stage en France, à compter du 7-9-1965, (A.C. : néant, R.S.M. : 1 an, 3 mois, 3 jours).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Au grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

- M. Mame Lamine Dramé, Mle 33624-H, école des infirmiers d'Etat à Dakar, à compter du 8-9-1966, (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

- MM. Bourama Sambou, Mle 34285-B, C.M. de Thiès, à compter du 28-10-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Chouaibou Cissé, Mle 33529-L, C.M. de Bakel, à compter du 1-11-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Au grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

- M^{me} Ben Feloum, née Mame Khary Diallo, Mle 33868-J, école agents sanitaires Saint-Louis, à compter du 8-12-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

- M^{me} Thiam, née Marie Madeleine Sagna, Mle 43910-I H.A. Le Dantec, à compter du 16-11-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Art. 2. — Les infirmières et infirmiers d'Etat adjoints stagiaires du corps des infirmiers d'Etat du cadre de la Santé publique dont les noms suivent, qui ont terminé leur première année ou deuxième année de stage réglementaire, sont titularisés à compter des dates indiquées ci-dessus infirmiers et infirmières d'Etat adjoints 1^{er} échelon :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

- M. Mansour Kane, Mle 34409-L, Goudiry (C.M. de Bakel), à compter du 1-10-1964 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

- M. Amadou Siby Faye, Mle 34466-C, C.H.F., Dakar, à compter du 20-6-1965 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

- MM. Babacar Sèye, 33979-K, secteur n° 11 à M'Bour, (S. Grandes Endémies), à compter du 19-6-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Oumar Seck, Mle 34100-Z, Région médicale du Sine-Saïoum, à compter du 19-6-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

- MM. Konko Agne, Mle 50000-E, Circonscription médicale, Diourbel, à compter du 15-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Samba Laobé N'Diaye, Mle 42154-B, Circonscription médicale, Diourbel, à compter du 3-10-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Mamadou Moustapha Sow, Mle 33987-H, Circonscription médicale, Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Racine Bousso, Mle 34204-E, Région médicale, Thiès, à compter du 3-10-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Auguste Cabral, Mle 18440-G, hôpital A. Le Dantec, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Anne Marie Thiaw, Mle 47720-Z, Région médicale, Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Sow, née Socé N'Diaye, Mle 41380-B, Institut d'Hygiène sociale, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Babacar N'Diaye, Mle 42901-L, hôpital de Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Mamadou Diop, Mle 18836-D, hôpital de Thiès, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} N'Deye Bintou Sylla, Mle 47719-J, hôpital de Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Oumar Demba Sall, Mle 42032-A, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Ousseynou Diop, Mle 47526-F, hôpital de Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Dione, née Katy Wade, Mle 48143-D, Aéroport Yoff, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Mamadou Sène, Mle 47521-A, Région médicale, Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Malick Sall, Mle 19678-A, hôpital Aristide Le Dantec, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Birahim Diop, Mle 48173-G, Région médicale du Fleuve, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Raymond Diop, Mle 47524-D, Région médicale, Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Bassirou Diagne, Mle 47525-E, Région médicale, Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Boimond, née Marie Claire Guèye, Mle 34608-M, hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 3-10-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Amadou Lamine Diagne, Mle 33886-F, hôpital Aristide Le Dantec, Dakar, à compter du 3-10-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Massamb Samb, Mle 34284-C, Région médicale, Diourbel, à compter du 3-10-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Mamadou Niang, Mle 42200-D, Région médicale du Sine-Saloum, à compter du 3-10-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Mamadou René Diouf, Mle 42186-A, Circonscription médicale, Bambey, à compter du 3-10-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Massamba Diop, Mle 33901-J, Région médicale, Thiès, à compter du 3-10-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Mamadou N'Diaye n° 2, Mle 47528-H, Région médicale, Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Amadou Bâ, Mle 18316-A, H.A. Le Dantec, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Mamadou N'Diaye n° 1, Mle 47722-B, Région médicale, Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} N'Diaye, née N'Deye Codé N'Diaye, Mle 19515-A, H.A. Le Dantec, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Sata Camara, Mle 42909-T, hôpital de Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M. M'Ballo Fodé, Mle 42203-G, Institut d'Hygiène sociale, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Fatou Sy, Mle 43792-A, hôpital de Thiès, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Diop, née Sabèle Guèye, Mle 19173-K, Inspection médicale des écoles, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Fatou M'Baye, Mle 43783-C, Ecole des assistantes sociales, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M. Ibrahima Dieng, Mle 18757-B, hôpital de Kaolack, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Male, née Fatoumata Touré, Mle 43751-D, hôpital de Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Aby Gaye, Mle 48202-Z, hôpital régional de Ziguinchor, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Kantara Cissoko, Mle 33802-J, hôpital de Diourbel, à compter du 3-10-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Djiby Dièye, Mle 46423-C, Région médicale du Fleuve, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Aminata N'Diaye, Mle 46506-G, Région médicale de Casamance, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Kadidiatou Tandiang, Mle 48087-E, Région médicale, Thiès, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M. Moussa Bèye, Mle 43758-K, Circonscription médicale, Matam, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Henriette Diagne, Mle 48237-B, Région médicale, Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Daouda N'Diaye, Mle 34077-A, Région médicale du Fleuve, à compter du 3-10-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Oumar Goudiaby, Mle 48257-Z, Région médicale du Fleuve, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} N'Doye, née Madeleine Dieng, Mle 19570-J, H.A. Le Dantec, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M. Papa Malick Diagne, Mle 43754-G, Circonscription médicale, Kaffrine, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} N'Diaye, née Aminata Kane, Mle 42162-A, H.A. Le Dantec, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Djibril Mara, Mle 42164-A, H.A. Le Dantec, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Famba Savané Sy, Mle 43756-I, hôpital de Saint-Louis, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Diatou Camara, Mle 42121-B, BANAS, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Sagoné M'Boup, Mle 42163-Z, H.A. Le Dantec, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Mansour Seck, Mle 43755-H, Circonscription médicale, Kaolack, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Raymond Sadio, Mle 19648-B, Institut d'Hygiène sociale, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Guèye, née Fatoumata Bâ, Mle 48201-A, H.A. Le Dantec, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Papa Bocar Gning, Mle 48174-F, Région médicale du Fleuve, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Mame Aly Diop, Mle 48258-A, Région médicale du Sine-Saloum, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Habib Thiam, Mle 25771-D, Région médicale du Sénégal Oriental, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Sow, née Aminata Diagne, Mle 48480-H, dispensaire de Pikine, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Ibrahima Lô, Mle 19287-G, Ecole des infirmiers d'Etat, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Yakhya N'Diaye, Mle 33745-H, Région médicale du Fleuve, à compter du 3-10-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Matar Diagne, Mle 34655-E, Circonscription médicale, M'Bour, à compter du 4-11-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Demba Sall Niang, Mle 19604-B, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Diereby Anne, Mle 18803-A, Ecole des assistantes sociales, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);

- MM. Serigne M'Baye N'Diaye, Mle 19536-Z, Circonscription médicale de Kédougou, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Hervé Edouard Coly, Mle 42202-F, H.A. Le Dantec, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Sarr, née Yacine Sène, Mle 42905-E, hôpital de Kaolack, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Marie Yelly Fall, Mle 43662-C, hôpital régional de Thiès, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M. Ibrahima Mané, Mle 42196-A, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Yacine Diop, Mle 41381-A, Circonscription médicale de Rufisque, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M. Alioune Diallo, Mle 18621-B, hôpital de Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Sène, née Aissatou N'Diaye, Mle 41380-B, hôpital de Kaolack, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Rose N'Diaye, Mle 19529-D, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Waly Faye, Mle 42169-S, H.A. Le Dantec, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Souleye Wade, Mle 43787-G, Circonscription médicale de M'Bour, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Samba Faye M'Bengue, Mle 43782-B, Circonscription médicale, Kolda, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} N'Diaye, née Fatou Cissé, Mle 42899-J, Circonscription médicale, Tambacounda, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Hélène Niang, Mle 42041-A, I.H.S., Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Diop, née Germaine Senghor, Mle 18866-A, C.P.M.I. Médina, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M. Yaya Dabo, Mle 18514-A, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} N'Diaye, née Fatou Mali N'Diaye, Mle 41379-H, Circonscription de Rufisque, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Mamadou Alioune N'Diaye, Mle 43753-F, Circonscription médicale de Bakel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Mamadou Ly, Mle 44366, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} N'Diaye, née Khady N'Diaye, Mle 19472-I, Inspection médicale des écoles, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Alassane Sène, Mle 48086-F, Service des grandes endémies, Bignona, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Lamine Demba, Mle 48163, Service des grandes endémies, Kolda, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Alioune Badara Dia, Mle 48337-C, Région médicale, Sénégal Oriental, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Madeleine Benga, Mle 47692-D, Région médicale, Thiès, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Fodé Danfakha, Mle 48142-E, Centre de protection maternelle et infantile, Médina-Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- André Diémé, Mle 18710-A, école des A. S., Khombole, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Sall, née Cathérine Diagne, Mle 19396-H, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Alioune Dia, Mle 42907-R, hôpital, Ziguinchor, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Massamba M'Baye, Mle 42209-M, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);

- MM. Ahmedou Fall, Mle 43757-J, Circonscription médicale, Matam, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Doudou Diagne, Mle 48088-D, Région médicale, Thiès, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- M^{me} Fatou Binetou Camara, Mle 42120-A, B.A.N.A.S. Dakar, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- MM. Daouda Diagne, Mle 47523-C, Région médicale, Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Macoumba Thiam, Mle 43779-J, Circonscription médicale, Sédhio, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Mamadou Kane, Mle 47527-G, Région médicale, Diourbel, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Jean Baptiste Thiam, hôpital, Ziguinchor, à compter du 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);
- Ababacar Gaye, Mle 43802-K, Circonscription médicale, Dagana, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);

Art. 3. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers d'Etat du corps des Infirmiers d'Etat de la Santé publique qui ont bénéficié d'une titularisation ou d'une promotion au titre des années 1964, 1965 et 1966 et dont les noms suivent :

- MM. Mansour Kane, Mle 34409-L, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 1-10-1964 (A.C. : 1 an), en service au Goudiry (Circonscription médicale de Bakel), passe au 2^e échelon, le 1-10-1965 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-10-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Sidibé, Mle 43793-B, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 1-10-1965 (A.C. et R.S. : néant), en service à l'hôpital A. Le Dantec, Dakar, passe au 2^e échelon, le 1-10-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Assane N'Diaye, budget ASATOM, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 7-9-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 3 mois et 3 jours), en stage en France, passe au 2^e échelon, le 4-6-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 4-6-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Siby Faye, Mle 34466-C, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 20-6-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), en service au Centre hospitalier de Fann, Dakar, passe au 2^e échelon, le 20-6-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 20-6-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar Sèye, Mle 33979-K, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 19-6-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), en service au Secteur n° 11, M'Bour, passe au 2^e échelon, le 19-6-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Oumar Seck, Mle 34100-Z, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 19-6-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), en service à la Région médicale du Sine-Saloum, passe au 2^e échelon, le 19-6-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1250 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 29 janvier 1958 :

Article premier. — Les agents précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports, dont les noms figurent ci-dessous, sont mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au service du CADASTRE.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date effective de leur prise de service.

- Ingénieurs**
- MM. Moussé Daby Diagne, Mle de solde 18587, direction Topo, Dakar, ingénieur géomètre de 3^e classe, 2^e échelon;
- Maodo N'Diaye, Mle de solde 48679, division Topo, Dakar, ingénieur des travaux stagiaire;
- Samba Bathily, Mle de solde 48502, division Topo, Dakar, ingénieur des travaux de 4^e classe 1^{er} échelon;
- Ousmane Guèye, Mle de solde 46704, division Topo, Dakar, ingénieur des travaux de 4^e classe, 2^e échelon;
- Serigne M'Baye Thiam, Mle de solde 48440, division Topo, Dakar, ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon;
- Mamadou N'Doye, Mle de solde 45259, division Topo, Dakar, ingénieur des travaux de 4^e classe, 1^{er} échelon;

MM. Amadou Abdoulaye Diagne, division Topo, Thiès, ingénieur des travaux stagiaire;
 Alpha Ousmane Sy, Mle de solde 49503, division Topo, Saint-Louis, ingénieur des travaux stagiaire;
 Boubacar N'Diaye, Mle de solde 46710, division Topo, Ziguinchor, ingénieur géomètre décisionnaire.

Géomètres

MM. Amadou Alassane Sy, Mle de solde 47402, division Topo, Kaolack, inspecteur cadastre principal 3^e échelon;
 Birame N'Diaye, Mle de solde 35165, division Topo, Dakar, géomètre principal de classe exceptionnelle;
 Aly Dieng, Mle de solde 35181, division Topo, Dakar, géomètre de 2^e classe, 2^e échelon;
 Amath Dieng, Mle de solde 18977, division Topo, Dakar, géomètre de 2^e classe, 2^e échelon;
 Mohamed Moctar Fall, Mle de solde 44198, division Topo, Dakar, géomètre stagiaire;
 Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35171, division Topo, Dakar, géomètre de 2^e classe 2^e échelon;
 Abdourahmane N'Doye, Mle de solde 34787, division Topo, Thiès, géomètre de 2^e classe 2^e échelon;
 Waly N'Diaye, Mle de solde 44165, division Topo, Thiès, géomètre stagiaire;
 Ibrahima Thiombane, Mle de solde 34822, division Topo, Diourbel, géomètre de 2^e classe, 3^e échelon;
 Iba Kaloga, Mle de solde 34725, division Topo, Kaolack, géomètre de 2^e classe, 3^e échelon;
 Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 35204, division Topo, Kaolack, géomètre de 2^e classe, 3^e échelon;
 Mor N'Goné Diong, Mle de solde 17916, division Topo, Saint-Louis, géomètre de 2^e classe 2^e échelon;
 Alassane N'Diaye, Mle de solde 35021, division Topo, Saint-Louis, géomètre de 2^e classe 3^e échelon;
 Babacar Djiba, Mle de solde 34727, division Topo, Ziguinchor, géomètre de 2^e classe 2^e échelon;
 Moussa Mody N'Diaye, Mle de solde 35169, division Topo, Dakar, géomètre de 1^{re} classe 3^e échelon;
 Ibrahima Diaky Diouf, Mle de solde 34788, division Topo, Thiès, géomètre de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Dessinateurs

MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35207, division Topo, Kaolack, dessinateur de 2^e classe, 4^e échelon;
 Aly Siby, Mle de solde 35170, division Topo, Dakar, dessinateur principal 3^e échelon;
 Samba Amadou Sow n° 1, Mle de solde 35182, division Topo, Dakar, dessinateur principal 3^e échelon;
 Samba Sow n° 2, Mle de solde 38791, division Topo, Saint-Louis, dessinateur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Siléye Bâ, Mle de solde 34789, division Topo, Thiès, dessinateur adjoint 4^e échelon;
 Cheik Talibouya Diouf, Mle de solde 35023, division Topo, Saint-Louis, dessinateur principal 1^{er} échelon;
 Alioune Daouda Fall, Mle de solde 35022, division Topo, Saint-Louis, dessinateur principal 3^e échelon;
 N'Gor Niame, Mle de solde 35175, division Topo, Dakar, dessinateur principal 2^e échelon;
 M'Baye dit Babacar Seck, Mle de solde 34824, division Topo, Rufisque, dessinateur principal 3^e échelon;
 Alioune Badara Seye, Mle de solde 35018, division Topo, Saint-Louis, dessinateur ordinaire 3^e échelon;
 Mamadou Lamine Diallo, Mle de solde 35176, division Topo, Dakar, ordinaire 3^e échelon;
 Abiboulaye Diagne, Mle de solde 21080, division Topo, Saint-Louis, dessinateur calqueur contractuel 5^e catégorie A-II;
 Assane Diop, Mle de solde 21966, division Topo, Saint-Louis, dessinateur calqueur contractuel 6^e catégorie A-II;
 Socé Seck, Mle de solde 25202, division Topo, Dakar, dessinateur calqueur contractuel 5^e catégorie, 2^e E.

MM. Souleymane N'Diaye, Mle de solde 24326, division Topo, Dakar, dessinateur calqueur contractuel, catégorie MI, A-3;

Souleymane Diop, Mle de solde 22203, division Topo, Diourbel, dessinateur calqueur décisionnaire catégorie M-2 A. 2;

Sidathe Ly, Mle de solde 13936, division Topo, Dakar, dessinateur calqueur décisionnaire, 5^e catégorie, A. 2;

Abdourahmane N'Diaye, Mle de solde 23923, division Topo, Dakar, dessinateur décisionnaire, 6^e catégorie, 1^{er} E;

Cheikhou Thiam, Mle de solde 25799, division Topo, Dakar, dessinateur décisionnaire, 5^e catégorie;

Oumar M'Bengue, Mle de solde 14779, division Topo, Kaolack, dessinateur auxiliaire, échelle VIII, échelon 3;

Youssoupha N'Diaye, Mle de solde 12064, division Topo, Dakar, dessinateur auxiliaire, échelle IX, échelon 1;

Ousmane N'Diour, Mle de solde 14636, division Topo, Rufisque, dessinateur auxiliaire, échelle IX, échelon 1;

Youssoupha Sané, Mle de solde 12858, division Topo, Ziguinchor, dessinateur auxiliaire, échelle VII, échelon 3;

Chefs d'équipe

MM. Amadou Lamine Diop, Mle 35 179, division Topo, Dakar, chef d'équipe adjoint 4^e échelon;

Abdoulaye Bâ, Mle 12 074, division Topo, Dakar, chef d'équipe auxiliaire échelle VI, échelon 2;

Aliou Diallo, Mle 12 073, division Topo, Dakar, chef d'équipe auxiliaire échelle V, échelon 3;

Mabigué Dione, Mle 12 069, division Topo, Dakar, chef d'équipe auxiliaire échelle VII, échelon 3;

Baba Fall, Mle 33 459, division Topo, Dakar, chef d'équipe auxiliaire échelle VI, échelon 3;

Maodo M'Baye, Mle 12 075, division Topo, Dakar, chef d'équipe auxiliaire échelle VI, échelon 1;

Ismaïla M'Bengue, Mle 12 067, division Topo, Dakar, chef d'équipe auxiliaire échelle VII, échelon 3;

Modou N'Diaye, Mle 12 070, division Topo, Dakar, chef d'équipe auxiliaire échelle VI, échelon 2;

Mamadou Bocar Sall, Mle 12 077, division Topo, Dakar, chef d'équipe auxiliaire échelle VI, échelon 2;

Samba Malal Mangane, Mle 15 602, division Topo, Dakar, chef d'équipe auxiliaire échelle V, échelon 3;

Amadou Sy, Mle 12 082, division Topo, Dakar, chef d'équipe auxiliaire échelle VII, échelon 1.

Chaîneurs

MM. Demba Ciré, Mle 40 322, division Topo, Dakar, chaîneur décisionnaire 3^e catégorie « A-I »;

Alioune N'Daw, Mle 23 858, division Topo, Dakar, chaîneur décisionnaire 3^e catégorie « A-I »;

Ibrahima Souleymane Sy, Mle 25 613, division Topo, Diourbel, chaîneur décisionnaire 2^e catégorie « A-I »;

Ibrahima Mamadou N'Diaye, Mle 24 129, division Topo, Diourbel, chaîneur décisionnaire 2^e catégorie « A-I »;

Amadou Bocar Sy, Mle 25583, division Topo, Diourbel, chaîneur décisionnaire 2^e catégorie « A-I »;

Abdoulaye N'Diaye, Mle 23920, division Topo, Ziguinchor, chaîneur décisionnaire 2^e catégorie « A-I »;

Amadou Kane, Mle 23 282, division Topo, Thiès, manœuvre spécialisé, 2^e catégorie;

Moussa Djigo, Mle 13 369, division Topo, Kaolack, chaîneur auxiliaire échelle III, échelon 3;

Socé N'Diaye, Mle 12 085, division Topo, Thiès, chaîneur auxiliaire échelle III, échelon 2;

Samba Thiam, Mle 13 350, division Topo, Kaolack, tireur et Cl. plans échelle IV, échelon 3;

Mamadou Diop, Mle 12 185, T.P. Cap-Vert, Dakar, manœuvre spécialisé échelle IV, échelon 1.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTÈRE DES FINANCES

AVIS n° 19 réglementant le transport des moyens de paiements par les voyageurs se rendant ou en provenance de pays étrangers et les modalités de contrôle douanier.

Article premier

Pour l'application du présent avis, il faut entendre :

Par « voyageurs résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle au Sénégal depuis au moins six mois;

Par « voyageurs non résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins six mois.

I. — Voyageurs résidents

Article 2

1° Les voyageurs résidents se rendant à l'étranger pourront obtenir des banques intermédiaires agréées une allocation en devises étrangères dont le montant ne pourra dépasser la contre-valeur de cent mille francs CFA par an et par personne. Les enfants de moins de 10 ans auront droit à 50.000 francs CFA par an et par enfant.

L'octroi de cette allocation est subordonné à la production à l'intermédiaire agréé d'une attestation en double exemplaire de modèle annexé au présent arrêté.

2° En sus de l'allocation ci-dessus, les voyageurs résidents sont autorisés à emporter une somme maximum de six mille francs CFA en billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou la contre-valeur de cette somme en billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou la contre-valeur de cette somme en billets de la Banque de France ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opération au Trésor français.

3° Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les moyens de paiement dont ils sont porteurs.

Lorsque les montants déclarés excèdent la tolérance reconnue au paragraphe 2 ci-dessus, ils doivent remettre au service des douanes, selon le cas :

— Soit, l'exemplaire de l'attestation prévue au paragraphe 1° visé par l'intermédiaire agréé ayant délivré les moyens de paiement en devises étrangères allouées en application dudit paragraphe;

— Soit, l'autorisation exceptionnelle de sortie de moyens de paiement en devises étrangères que lui aura accordée la Direction des Finances extérieures.

Si les moyens de paiement en devises régulièrement déclarés excèdent les montants autorisés, les voyageurs résidents seront tenus, préalablement au franchissement du cordon douanier, d'en faire dépôt dans une banque intermédiaire agréée.

Article 3

L'importation des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français ainsi que de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères est libre.

Toutefois, les résidents porteurs à leur rentrée au Sénégal de billets étrangers ou de chèques de voyage libellés en devises étrangères sont tenus d'en faire la déclaration au service des douanes et de les céder à un intermédiaire agréé dans un délai de huit jours.

II. — Voyageurs non résidents

Article 4

L'importation par les voyageurs non résidents de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français est libre.

Est également libre l'importation de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères; déclaration devant toutefois être faite de ceux que le voyageur non résident envisage d'emporter à sa sortie.

Article 5

Les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter sous justification :

a) Dans la limite d'un montant de dix mille francs CFA ou de sa contre-valeur, des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français;

b) Dans la limite de la contre-valeur de 25.000 francs CFA les billets de banques étrangers dont ils sont porteurs;

c) Les moyens de paiement établis à l'étranger et libellés à leur nom autres que les billets de banque (lettres de crédit, voyageurs chèques, etc...).

Par contre l'exportation des billets étrangers d'un montant excédant les plafonds fixés aux paragraphes précédents ne peut être autorisée que dans la mesure où le voyageur non résident a souscrit lors de son entrée sur le territoire du Sénégal une déclaration du modèle annexé au présent arrêté comportant le montant des billets étrangers importés. Cette déclaration, visée par le service des douanes à l'entrée, sera annotée ultérieurement par les intermédiaires agréés des cessions de billets effectuées durant le séjour et des rachats de devises; ces rachats ne peuvent être effectués que sous forme de billets de banque et dans la limite de 25.000 francs C.F.A.

Article 6

Les sommes qui, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées par un voyageur non résident, devront être déposées par lui chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à son ordre sur autorisation de la Direction des Finances extérieures.

Article 7

Le Directeur des Finances extérieures et le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

ANNEXE A

Allocations de moyens de paiement en devises étrangères à un voyageur résident

Attestation à donner par le demandeur :

Je soussigné (1)
demeurant à (1)
titulaire de (3)

sollicite, dans la limite de l'allocation autorisée par la réglementation, la délivrance d'une allocation de pour la contre-valeur de francs CFA.

Je certifie, sous les peines de droit, n'avoir pas obtenu depuis d'autre allocation au-delà de la limite de la contre-valeur de C.F.A.

Fait à
signature

Partie réservée à l'intermédiaire agréé.

Nom et adresse de l'intermédiaire agréé :

Montant et forme de l'allocation délivrée :

Billets étrangers :

Chèques :

Pièces d'identité produites par le pétitionnaire (3) :

Fait à
Signature

(1) Nom et prénoms du pétitionnaire.

(2) Adresse exacte du pétitionnaire.

(3) Préciser la nature, le numéro et la date des pièces d'identité présentées.

(4) Indiquer la monnaie dans laquelle l'allocation est demandée.

(5) Indiquer le montant en francs CFA pour lequel l'allocation est demandée (cas d'attributions fractionnées).

L'intermédiaire agréé doit rappeler au demandeur les limites et conditions d'attribution de l'allocation consentie par la réglementation en vigueur.

Note importante

La présente attestation doit être établie en double exemplaire. L'intermédiaire agréé doit numéroter, selon une série continue, les attestations correspondantes et doit en conserver un exemplaire à la disposition du Service des Finances extérieures. Le second exemplaire de l'attestation doit être rempli et numéroté par l'intermédiaire agréé, doit être remis par lui au voyageur pour être déposé, par celui-ci, au bureau de douane de sortie.

DECLARATION DES BILLETS DE BANQUE LIBELLES EN DEVISES ETRANGERES LORS DE L'ENTREE

Je soussigné (1) déclare importer les
demeurant à (2)
moyens de paiement indiqués ci-après :
Pièce d'identité produite (3) :

Devises dans lesquelles les billets étrangers sont libellés	Montant	Visa du bureau de douane d'entrée

CESSION DES DEVISES ENREGISTREES PAR LES BANQUES AGREES

Date de la cession	Nature et montant des devises cédées	Produit en francs	Cachet de la banque agréée	Date de la cession	Nature et montant des devises cédées	Produit en francs	Cachet de la banque agréée

- (1) Nom et prénoms du déclarant.
(2) Adresse habituelle à l'étranger.
(3) Préciser la nature, le numéro et la date de la pièce d'identité présentée.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7779, déposée le 21 janvier 1969, le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un terrain non bâti, d'une contenance totale de un hectare, soixante-cinq ares, cinquante centiares (1 ha 65 a 50 ca), situé au Grand-Yoff banlieue de Dakar, à l'Ouest de la Patte d'Oie, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 6190 D.G.; au Sud et Sud-Est, par le titre foncier n° 3750 D.G. et à l'Ouest, par le titre foncier n° 5162 D.G.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dis-

positions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 67-761 du 29 juin 1967 et du décret n° 68-1179 du 11 novembre 1968;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 14 mars 1969 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Ripp, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de trois ares cinquante-deux centiares (3 a, 52 ca), et borné au Sud-Est, par le titre foncier n° 3442 D.G. et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Issa Sow, comptable demeurant à Ouakam, quartier Ripp, suivant réquisition du 9 septembre 1968, n° 7777.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

SERVICE DE LA CURATELLE

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT-LOUIS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M^{me} N'Dibor Faye, sans profession, demeurant à Saint-Louis, depuis décédée;

Aminata Diack, sans profession demeurant à Saint-Louis, depuis décédée;

M. Ousmane Sy, depuis décédé.

Toutes les trois successions sont confondues.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis soussigné.

Le Curateur.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DES LUBRIFIANTS
(C.S.L.)

ANCIENNEMENT

TOTAL SÉNÉGALAISE DES LUBRIFIANTS
(T.S.L.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C.F.A.
porté à 50.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 15, Boulevard de la République - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION
TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mapote Guèye, greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar, gérant pendant l'absence de M^e Marion, notaire p.i., l'étude de M^e H.L. Senghor, notaire titulaire, actuellement en congé, le 17 janvier 1969, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 677-3, le 18 janvier 1969, volume 7, folio 88, case 1516 par le receveur qui a perçu les droits et a signé, les membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « TOTAL SÉNÉGALAISE DES LUBRIFIANTS » (T.S.L.), ont d'un commun accord entre eux, par application des dispositions de l'article 7 des statuts de la société, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 47.500.000 francs CFA, de façon à le porter de son chiffre originaire de 2.500.000 francs CFA, divisé en 500 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, à celui de 50.000.000 de francs CFA par l'adjonction de Messieurs André Samuel, ingénieur, demeurant à Boulogne-Seine, Jacques Goubeau, ingénieur, demeurant à Paris, Hubert Dombrowski, directeur financier, demeurant à Maisons-Laffitte, Georges Lartigue, directeur de société et François Troubat, inspecteur commercial, ces deux derniers demeurant à Dakar, comme nouveaux associés et par la création de 9500 parts sociales nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Par suite de cette augmentation, le capital social s'est trouvé porté à 50.000.000 de francs CFA, divisé en 10.000 parts sociales tant anciennes que nouvelles, de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

— « Total Afrique Ouest » société anonyme dont le siège social est à Paris, à concurrence de neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze parts	9994
— M. André-Marie Lebrun, demeurant à Paris, à concurrence d'une part	1
— M. Georges Lartigue, à concurrence d'une part ..	1
— M. André Samuel, à concurrence d'une part	1
— M. J. Goubeau, à concurrence d'une part	1
— M. H. Dombrowski, à concurrence d'une part ..	1
— Et M. F. Troubat, à concurrence d'une part	1
Total égal dix mille parts	10000

Par le même acte, les associés de la société « TOTAL SÉNÉGALAISE DES LUBRIFIANTS » sus-nommée, ont conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts, décidé de changer cette dénomination et de la remplacer par celle de « COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DES LUBRIFIANTS » par abréviation (C.S.L.).

Comme conséquence de ces augmentations de capital et de changement de dénomination, l'article troisième et les deux premiers paragraphes de l'article sixième bis, ont été modifiés comme suit :

« Article 3. — Dénomination. — La société prend la dénomination sociale de « COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DES LUBRIFIANTS » par abréviation (C.S.L.).

« Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par décision collective des associés prise conformément à la loi ».

« Article 6 bis — Capital social. — Le capital social est fixé à 50.000.000 de francs CFA,

« Il est divisé en 10.000 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs parts.

II

Aux termes d'un autre acte reçu par ledit Maître Guèye, le 17 janvier 1969, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 678/3, le 18 janvier 1969, volume 7, folio 68, case 1516, par le receveur qui a perçu les droits et a signé, les associés tant anciens que nouveaux de la société dite « Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants » déjà nommée, ont d'un commun accord entre eux, par application des dispositions des articles 31 et 41 de la loi du 27 mars 1925 et conformément à la faculté prévue par l'article 30 de ses statuts, décidé de transformer ladite société en SOCIÉTÉ ANONYME, avec les mêmes actionnaires et ont en outre remplacé lesdits statuts par de nouveaux.

Cette transformation qui n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, prend effet à compter du 17 janvier 1969.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé : — Que la société continuerait d'avoir pour objet à Dakar la construction et l'exploitation d'une usine de fabrication de lubrifiants.

En conséquence :

L'obtention de toutes autorisations administratives, l'acquisition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers destinés à permettre ou faciliter les opérations ci-dessus, et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de leur rendre plus rémunérateur;

— Qu'elle conserverait la dénomination sociale de « Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants » en abrégé (C.S.L.);

— Que son siège social resterait fixé à Dakar, 15, boulevard de la République (République du Sénégal);

— Que sa durée resterait fixée à 99 années;

— Que son capital social resterait fixé à 50.000.000 de francs C.F.A., divisé en 10.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 10.000, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires à raison d'une action pour une part sociale.

— Que la société serait administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

— Que la durée des fonctions des administrateurs serait de 3 années.

Que le Conseil d'administration serait investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et faire tous les actes et toutes les opérations relatifs à son objet.

Que l'Assemblée générale ordinaire nommerait, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Que l'année sociale commencerait le 1^{er} janvier et finirait le 31 décembre.

Qu'outre la réserve légale, il était prévu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserves quelconques.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des nouveaux statuts, les actionnaires de la société transformée, ont nommé en qualité de premiers administrateurs :

- Monsieur André-Marie Lebrun;
- Monsieur Jacques Goubeau;
- Et Monsieur Hubert Dombrowski.

Constaté l'acceptation de ces fonctions.

« Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale, le 27 janvier 1969 ».

Pour extrait et mention :
Maître M. GUEYE.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AVIS DE CONCOURS

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest organise courant novembre 1969, la date exacte sera précisée ultérieurement, un concours pour le recrutement des stagiaires au Centre de formation d'Abidjan et admission éventuelle ultérieure dans les cadres de la Banque Centrale après un séjour de deux ans à ce Centre et s'ils satisfont aux examens de passage de ce Centre.

Le nombre de places mises au concours par l'Etat est le suivant :

— République de Côte d'Ivoire	4 places
— République du Dahomey	1 —
— République de Haute-Volta	2 —
— République de Mauritanie	1 —
— République du Niger	3 —
— République du Sénégal	2 —

Ce nombre peut, toutefois être ultérieurement augmenté ou diminué en fonction :

- Des nécessités de service;
- Des résultats du concours lui-même.

Il est rappelé qu'aux termes des règlements en vigueur, le concours est réservé aux jeunes gens :

- Ayant la nationalité d'un des Etats de l'Union monétaire pour lequel un ou plusieurs postes sont mis au concours;
- Dégagés de toute obligation militaire active ou civique suivant attestation délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dont ils sont originaires;

— Agés de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ou au moins de 30 ans pour les titulaires d'une licence universitaire, cette limite étant prorogée toutefois d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux ou au service civique de l'Etat d'origine;

— Titulaires au moins du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet de l'enseignement commercial ou du diplôme de fin d'études délivré par une école supérieure de commerce.

Les titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur ou de certaines grandes écoles bénéficient toutefois de majorations de points déterminés par le règlement complémentaire du 26 novembre 1968.

Les candidats recevront des agences de la Banque Centrale dans les Etats considérés toutes indications utiles quant aux pièces à fournir pour la constitution de leur dossier, au programme du concours ainsi qu'aux conditions de séjour au Centre de formation d'Abidjan.

Les dossiers de candidatures devront être déposés au siège de l'Agence de la B.C.E.A.O. de l'Etat d'origine du candidat le 31 août 1969 au plus tard.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, à Dakar

SOCIÉTÉ AUTOMOBILE SÉNÉGALAISE (S.A.S.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 5 bis, rue Vincens — DAKAR

(République du Sénégal)

R.C. n° 6570 B DAKAR

MODIFICATION DES STATUTS TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte de déclaration notariée, reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le dix janvier mil neuf cent soixante neuf, enregistré à Dakar II, le treize janvier de la même année, bordereau n° 658/10, volume 7, folio 67, case 1507, auquel est annexé le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte en date du vingt trois décembre mil neuf cent soixante huit, de la société AUTOMOBILE SÉNÉGALAISE « S.A.S. »; il a été déclaré que ladite assemblée a :

— Modifié l'article « 15 » des statuts en prévoyant que la société pouvait être administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, ou par un administrateur unique, pris parmi les actionnaires, et nommé par l'assemblée générale;

— Décidé de transférer le siège social actuellement fixé, 5 bis rue Vincens à Dakar, au km 3,5 route de Rufisque à Dakar, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts;

— Décidé de fixer les dates d'ouverture et de clôture des exercices au premier janvier et au trente un décembre de chaque année;

— Prorogé l'exercice mil neuf cent soixante sept, mil neuf cent soixante huit de neuf mois; et modifié en conséquence l'article 34 des statuts.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 25 janvier 1969.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar,
14, avenue Roume, 14

MONIZ & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 26 Ter, Passage Zola — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une décision collective des membres de la société anonyme à responsabilité limitée dénommée « MONIZ & C^{ie} », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, 26 ter, Passage Zola, dont un original du procès-verbal en date du 14 décembre 1968, enregistré à Dakar, le 31 décembre 1968, bordereau n° 621/E, volume 7, folio 66, case 1476, demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 13 janvier 1969,

Il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 30 novembre 1968.

M^{me} Rolande Turpeault, épouse Barbieri, demeurant à Dakar, 26 ter, Passage Zola a été nommée liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte notarié précité et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République, à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le treize janvier mil neuf cent soixante neuf, enregistré à Dakar, le dix sept janvier de la même année, bordereau n° 674/1, volume 7, folio 68, case 1519, aux droits de cent soixante cinq mille francs, la société « LE MONT - DORE » société anonyme au capital de cinq millions de francs C.F.A. (5.000.000), dont le siège est à Dakar, 58, avenue Gambetta en liquidation judiciaire, autorisée à cet effet par ordonnance n° 3859 de M. le juge commissaire de la liquidation judiciaire en date du sept décembre mil cent soixante huit;

A cédé à titre de vente :

A la société « PATISSERIE CONFISSEURIE DE L'A.O. GENTINA FRERES » société anonyme au capital de quinze millions de francs (15.000.000), ayant son siège social à Dakar, 22, avenue Albert-Sarraut,

— Un fonds de commerce de Pâtisserie-Confiserie, connu sous le nom de « CHANTILLY » et comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— Le droit au bail des lieux où le fonds est exploité;

— Le matériel et le mobilier servant à son exploitation.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de un million cent mille (1.100.000) francs s'appliquant :

— aux éléments corporels à concurrence de deux cent mille francs (ci

— Aux éléments incorporels et au matériel à concurrence de neuf cent mille francs (ci 200.000
900.000

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites à Dakar, au cabinet de M. Ach liquidateur, 13, rue Galandou-Diouf où domicile a été élu dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République, à Dakar

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE PÊCHE INDUSTRIELLE (C.S.P.I.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 3, rue Poutou - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Suivant actes sous signatures privées, reçu par M^e Moustapha Thiam le 2 janvier 1969, enregistré à Dakar II, le 7 janvier 1969, bordereau n° 638/4, volume 7, folio 67, case 1487, il a été constitué sous la dénomination sociale de « COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE PÊCHE INDUSTRIELLE » une société à responsabilité limitée au capital de un million de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar (République du Sénégal), 3, rue Poutou et pour objet :

— L'étude, la réalisation et l'exploitation d'une flotille de pêche basée au Sénégal;

— L'achat, l'affrètement, la prise en gérance de tous navires, l'achat, la construction ou la location de tous immeubles, matériels et installations à terre nécessaires à cette exploitation;

— La vente locale ou l'exportation de tous produits de la pêche, frais, congelés et surgelés, après toutes opérations de transformations et de conditionnement, toutes opérations s'y rattachant;

— La prise d'intérêts et de participations dans toutes sociétés et entreprises soit directement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société sous quelque forme que ce soit;

— La prise, l'acquisition, la gestion, la cession de tous brevets, licences, marques, procédés d'exploitation concourant ou pouvant concourir aux activités ci-dessus;

— Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 2 janvier 1969.

II. — Les associés ont fait apport, savoir : d'une somme globale de un million de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

III. — La société est gérée par M. Gustave Saladin, directeur de société, demeurant à Dakar, 2, rue Voro, Sicap Fann-Hoch, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. — Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 17 janvier 1969.

— L'insertion dans *Dakar-Matin* journal d'annonces légales est parue le 21 janvier 1969.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Amis de Blaise Diagne ».

Objet. — Grouper tous les amis et tous les admirateurs de feu Blaise Diagne;

— Organiser annuellement des cérémonies commémoratives sur sa tombe;

— Exalter la grandeur de ses œuvres;

— Organiser des souscriptions et diverses collectes dans le but d'édifier des monuments, stèles, plaques etc... pour la survie de sa mémoire et de ses idéaux.

Siège social : Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Thierno Amat M'Bengue, président;

El Hadj Boubacar Sène, 1^{er} vice-président;

Médoune Diouf, 2^e vice-président;

Amadou Babacar Sarr, secrétaire général;

Abdoul Niang, secrétaire administratif;

El Hadj Ousmane M'Bengue, trésorier général;

Alphonse Diop, trésorier général adjoint;

Alioune Gadiaga, secrétaire à l'organisation;

Samba Benga, secrétaire adjoint à l'organisation.

Récépissé de déclaration d'association n° 2523 M.INT.-A.P.A. en date du 7 novembre 1968, du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Jeunes Originaires du Fouta-Lasly-Fouta ».

Objet : Faire connaître le folklore du Fouta (théâtre, chants, danses et musiques). Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité. Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population toute entière.

Siège social : Chez M. Hamidou Sy, quartier Madiké à Grand Pikine.

Récépissé de déclaration d'association n° 2533 M.INT.-A.P.A. en date du 16 janvier 1969, du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^{rs} Conty et Valantin, avocats à la Cour
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7238 D.G., appartenant à M. El Hadj Malick Diouf et consorts.
1-2

Etude de M^{rs} Raymond GABOLDE-Pierre REYSS, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque établie au nom de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE & FINANCIÈRE AFRICAINE, dite SIFA, sur l'immeuble objet du titre foncier n° 7082 des communes de Dakar et Gorée et appartenant au sieur Roger Frangolacci.
1-2

Etude M^{rs} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 457 du cercle de Thiès appartenant à M. Nagib Rezk.
1-2

Etude de M^{rs} H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1340 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société E.R.T.E.C.
1-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A

Recommandé ordinaire.....	300 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	425 fr. C. F. A.
France A. F. N.-A. E. F.....	530 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 238 de Thiès, appartenant à El-Hadj Koyémil Fall et à El-Hadj Ibrahima Taye.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12381 D.G. appartenant à El-Hadj Bibi N'Diaye.
1-2

Etude de M^{rs} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5375 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. El Hadji Ibrahima Diop et Consorts.
2-2

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65-23 du 9-2-65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex-A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.
RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F..... 225 f. C. F. A.
France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : 100 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 240 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 280 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 390 fr. C. F. A.

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal no 1770

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.
Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F..... 380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement